

Registre in-folio, 438 feuillets, papier vergé, filigrane : une tête de bœuf, surmontée d'une étoile ; reliure basane. Table de 21 feuillets in-4°, ajoutée au volume.

1451-1454.— Fol. 1. Enquête commencée à Gray, le 11 septembre 1431, par devant Thiébaud de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, Jean Jouard, maître des requêtes du duc (le Bourgogne, Guillaume Bourrelrier, greffier du parlement de Dole, Martin Gauthiot, lieutenant du bailli d'Amont, Jean Nardin, le jeune, gouverneur de la prévôté de Gray, Pierre de Caumont, substitut du procureur du duc au bailliage d'Amont, Georges Varlin, receveur du duc à Gray, Etienne Chenevière, Antoine de Laviron et autres, « à l'occasion de plusieurs conspiracions, monopoles, machinacions, sedicions, commocions, assamblées, entreprinses, bannissemens, emprisonnemens et autres voyes de fait, pilleries, roberyes et autres crymes et delictz » perpétrés, à Besançon, par Jean Boisot et ses complices. — Fol. 1 v°. Interrogatoire de Jean Boisot, âgé de cinquante ans, demeurant à Besançon où il est né et est marié : (fol. 2 :) « dit que environ quinze jours devant Noël derrier passé, autrement n'est records du temps, ly qui parle avoit une journée à Vesoul en la court du bailliage d'Amont contre Viard d'Aichey, citien dudit Besançon, à laquelle il fut et comparu en sa personne et y demeura quatre jours ou environ ; et assez tost après son retour dudit Vesoul oy murmurer les pluseurs du menu peuple par ladite ville de Besançon, et eulx complaingdre de la taille et de l'impôt que l'on avoit lors mis sur et gecté audit lieu de Besançon sur les habitans d'illec, pour le fait de Burgilles, et duquel impost Jehan d'Arbois, l'apothicaire, estoit collecteur, comme il disoit, ad ce député par Nicolas de Villote, commis recepveur de la ville; et disoient les aucuns dudit menu peuple, qu'ilz n'en payeroient riens et qu'il failloit que ceulx qui avoient conseillé de démolir et fait bouter le feu audit Beurgilles, le payassent... ; (fol. 2 v° :) dit aussi que dès lors le commun de Besançon commença à tous jours et plus fort murmurer, et s'assambloient par ladite ville souventes foyes et comme chascun jour par copples, vi, viii, xii xx, xxx, aucunes foyes plus, aucunes foyes moins, et en leur complaignant disoient le plus communément qu'ilz ne payeroient riens dudit impost et qu'il failloit que les plus grans, mesmement ceulx qui avoient fait destruire et bruller Beurgilles le payassent, pour ce que ce avoient ilz fait, et non aultres, et oultre plus failloit que les gouverneurs dudit Besançon, et ceulx aussi qui avoient ehu charge de recepte pour la ville ou temps passé, depuis xxx ou xl ans en arriers, rendeissent compte et reliqua de leur gouvernement et administracion... ; (fol. 3 :) dit oultre que à certain jour seuigant, duquel quant à présent ne se recorde, luy qui parle estant couchié en son hostel et en son lict audit Besançon, environ deux ou trois heures de nuit, survindrent et hurtèrent bien affraieusement à son huys trois ou quatre compaignons de la rue de Saint-Quetin, des noms desquelx n'a pas à présent mémoire luy parlant, ausquelx il fit ouvrir la porte de sondit hostel et leur demanda qu'ilz vouloient, et que c'estoit qu'ilz demandoient; lesquelx ly respondeirent que l'on l'envoyoit et le venoie querre de par ceulx de la bannière Saint-Quetin, pour ce que lesdis commun et populaire se commençoient fort à commouvoir, et estoit bien en aventure qu'il n'y eust du mal beaucoup s'il n'y remedioit, lequel qui parle quant il les est oys, leur dist qu'ilz s'en retournassent et qu'ilz meissent le meilleur remède qu'ilz pourroient, car il n'y sçauroit que faire à celle heure, lesquelx, oye sa response, s'en retournèrent comme il dit ; et assez tost après, pensa ung po et s'advisa en ly mesme, et finalement s'abila et s'en ala devers maistre Pierre Naalot, son voisin, qui lors estoit l'ung des gouverneurs de ladite ville, et fit tant qu'il parla à ly, ja soit ce qu'il feust près de mynuit, et ly raconta ce que dit est, en ly requérant qu'il ly en deist et baillast son oppinion, lequel maistre Pierre respondi qu'il n'y sçauroit que dire ne que faire, car c'estoit matière bien dangereuse; toutesvoyes ly qui parle, de son mouvement, dist audit maistre Pierre que selon qu'il avoit peu entendre, ledit peuple se depourteroit et s'appaiseroit par une requeste que l'on bailleroit en la maison de la ville, contenant que ceulx qui avoient fait démolir et destruire Beurgilles, prestassent ledit impost et puis après le recouvrasent sur le corps de la ville, tout à loisir et sans faire bruit, et que les

gouverneurs qui avoient esté dès là en arriers, rendeissent compte et reliqua de xxx ou de xl ans de l'administracion et du gouvernement qu'ilz avoient ehu des choses et besoingnes de la ville, et en ce n'avoit gaires à fère, comme il disoit et remonstroit audit maistre Pierre, et après plusieurs paroles, icely maistre Pierre en fut d'accord, et donna charge audit qui parle, lequel aggreablement l'accepta, de fère fère ladite requeste et la baillier ausdiz gouverneurs en ladite maison de la ville, le landemain au matin, ad ce que le tout peust parvenir à bien et que ledit commun feust appaisié ; et ly dit ledit maistre Pierre, qu'il se pan-soit que l'on passeroit ladite requeste et que tout yroit bien par ce moyen, lequel qui parle fut bien aise, et s'en retourna couchier en sondit hostel, et n'en parti oncques tout le soir jusques le bien matin qu'il s'en ala devers aucuns dudit Besançon, c'est assavoir Guillaume Poutot, liuguenin Annelz, Anthoine Paradier, Otherin Marquiot et autres qu'il trouva près de la Boucherie, parlans ensemble, et leur raconta ce que dit est, en leur exposant la conclusion dudit maistre Pierre et de ly, lesquels en feurent bien joyeux et incontinent alèrent fère fère ladite requeste ne scet où, et la baillèrent audit qui parle pour la présenter ausdis gouverneurs quant ilz seroient en la maison de la ville, en laquelle ilz estoient presque chascun jour, et quant il est ladite requeste, la ploya, et en retournant rencontra bien près de sondit hostel, en la grante rue, feu Pierre des Poutoz, le vielz, qui lors estoit l'ung des gouverneurs, et ly monstra ladite requeste, lequel, icelle vehue, dit et respondi audit qui parle qu'il n'y avoit que bien et qu'il avoit espérance qu'elle se passeroit, et de fait presenta et bailla ly qui parle ladite requeste, ce mesmes jour, ausdis gouverneurs, eulx estans en ladite maison, laquelle finalement fut passée, dont li parlant, lesdis Paradier, Guillaume Poutot, Huguenin Annelz, Marquiot et autres, qui fort tendoient à appaisier le peuple, feurent bien contens, et fut conclud entre ly qui parle, les dessus nommez et autres qui s'entremettoient dudit appaisement, que l'on eshroit de chascune bannière six des plus suffisans pour oyr lesdis comptes, et fut accordée et eonsentue ladite élection par lesdis gouverneurs en ladite maison de la ville, et de fait feurent nommés gens pour oyr lesdis comptes, mais l'on ne pavoit tant fère que ceulx de la bannière de Saint-Pierre se vouldissent accorder, car l'ung vouloit et nommoit ung, et l'autre ung autre, et feurent en ce différent long temps, parquoy ladite élection fut retardée de plus de xiii ou de xv jours, et tout adez poursuyoit la besoingne ly qui parle et s'en entremettoit volentires désirant la clameur du peuple et de la commune estre appaisée et remise, comme il dit; mais neantmeins ledit peuple tout adez murmuroit, car non content de ce que dit est, ja soit ce que ladite élection à bien grant difficulté feust depuis faicte et confermée du gré et consentement dudit peuple et desdites bannières tout à leur plaisir et volenté, neantmeins vouloient et requeroient encoir et avec ce les pluseurs et la plus part de ladite commune que les dis gouverneurs feussent changiés, c'est assavoir que ceulz qui y estoient feussent tous ostez et que l'on en y meist des autres... (fol. 6 :) dit aussi que par pluseur foyes et à plusieurs journées lesdis debas et controverses furent traictées et démenées devant mondit seigneur le président, pour tousjours en cuidier parvenir à ung bon bout, mas finalement elles ne se peurent appaisier pour ce que les ungs, mesmement les plus grans et les plus notables, vouloient que lesdits gouverneurs demeurassent en leur estat, et ladite commune et ceulz qui les conduisoient et soustenoient, vouloient qu'ilz feussent ostez et qu'il y en eust des autres, et toujours disoient lesdis communes et leurs seuigans qu'ilz en faisoient juge monseigneur le duc, et, en son absence, mondit seigneur son président, et est bien souvenent ly qui parle que quant mondit seigneur le président vit qu'il ne les pourroit accorder ne ainsi ne comment, et que la chose estoit en aventure de terminer et finir pouvrement, se Dieu n'y mettoit remède, il requist et pria beaucoup de foyes à ly parlant qu'il labourast à y mettre paix, et luy qui parle ly accorda et respondi que si feroit-il, et qu'il s'en travailleroit de tout son povoir, et, que plus estoit, s'il veoit qu'il n'en peust venir au bout, et que ladite commune ne le vouloit croire, il s'en yroit devers mondit seigneur le président audit Dole pour s'en excuser, ly dire et declairier tout plainnement à qui il tiendrait, et ainsi ly promist par son serement plusieurs foyes... (fol. 7v° :)

dit encore ly qui parle que lors, à certain jour dont autrement n'est records à présent, nouvelles survindrent au commun et à ceulx qui le soustenoient, que les grans avoient mis dessus ung gait et deux capitains pour le conduire, et que maistre Jehan d'Aigremont estoit l'ung des capitains, et Henry Garnier l'autre, et que en chascun gait debvoit avoir vingt personnes, et debvoit aler ledit gait par la ville, tous les soirs pour garder qu'il ne survenist riens de nouvel et qu'il n'y eust nulles entrefectes, dont ledit commun fut plus fort commehu que devant ; et ad ce soir mesme, ly qui parle souppa en l'ostel de Bellevaux avec ledit abbé, et quant ilz se feurent esbatus après soupper et qu'ilz heurent parlé d'unes et d'autres, ledit qui parle se vould départir et retraire en son hostel, mais ledit abbé ne l'en vould pas laisser aler, mas le voulsi fère couchier avec ly, et ja soit ce que ly parlan ly contrariast fort, disant qu'il doubtoit fort que ledit commun ne se meust à l'occasion dudit nouvel gait, et qu'il ne l'alast ou envoyast querre en son hostel, à ce soir, pour cellecause, neanmeins ledit abbé fist tant qu'il le retint et coucha avec ly oudit hostel de Bellevaulz, mais il ne povoit dormir celle nuit, car le cuer ly disoit qu'il y avoit du nouvel ; avant qu'il feust jour et environ la mynuit, l'on vint dire audit qui parle oudit hostel de Bellevaulz où il estoit couchié avec ledit abbé, comme dit est, qu'il y avoit très grant mouvement en la ville, lequel se leva tout à cop et y envoya incontinent deux messaiges, ung homme d'esglise et ung autre des noms desquelx n'est autrement records quant à présent, pour sçavoir et ly rapporter que c'estoit. Le premier ne retourna point ; l'autre retourna assez tost après et ly dit qu'il y avoit très grant débat et commocion sur le pont dudit Besançon, et qu'il se pensoit qu'il en y avoit jà des mors, surquoy lui parlant incontinent et à toute diligence flt emprendre et alumer des chandailles, pour ce que l'on ne poult prestement trouver la torche, et en grant haste sailli hors dudit hostel pour aller veoir que c'estoit, en intencion d'y mectre remède de son pouvoir, s'il y eust ehu point de mal, et trouva qu'il y avoit discord et débat entre la commune et ledit Henry Garnier, à l'occasion dudi gait que l'on avoit ordonné et mis sur nouvellement, outre la voullenté dudit commun de Besançon, lequel qui parle de son pouvoir appaisa la noise et le tumulte, et fit tant au peuple, que lors estoit bien commehu, qu'il cessa et fut apaisié de la commocion et mauvlaise voullenté où il estoit, et encoir ne sçut-il si bien ne si doucement parler audit commun que ledit Henry ne feust prins et mené, et véritablement, comme il oy dire et affermer à aucuns, ilz l'eussent gecté en la rivière, se n'eust esté ly qui parle, aux prières et requestes duquel ledit Henry necheut pas en ce dangier ;... (fol. 8 v° :) et assez tost après par ly, elles autres fut parfaicte celle male élection que encoir ne l'estoit pas bien, et feurent destitués et ostés les gouverneurs anciens qui estoient devant mis, et appointiés en leur lieu les xiii cy devant nommés [Guillaume Poutot, Huguenin Annelz, Otherin Marquiot, Anthoine Paradier, Guillaume de Saint-Quetin, Perrenot l'Orfèvre, Besançon Gandillot, Regnault de Quingey, Jehan de Chaffoy, Perrin d'Ausson, Montryvel, Thiebault d'Orchamps et ly qui parle] dont ly parlant estoit et fut l'ung, et estoient lors conseilliers de la ville, maistre Pierre Salemon, maistre Guillaume Chaulmondet, maistre Pierre Benoit et le curé de Saint-Pierre, ausquelx communément et chascun jour l'on recouroit à conseil, quant il survenoit aucune chose de nouvel. Par les lesquels conseil et gouverneurs dont ly qui parle estoit l'ung, comme dit est, fut en ce temps, entre autres choses délibéré et conclud à certain jour dont il n'est records, que les biens de ceulx qui avoient esté cause et qui avoient donné le conseil de bouter le feu et de démolir Beurgilles, seroient saisis, venduz et distribués à deniers comptons pour employer et convertir ou payement de l'accord pour ce fait à monseigneur l'arcevesque, auquel l'on devoit encoir iiii sains d'une part et xvc frans d'autre, le tout pour celle cause, et n'avoit gaires que l'on avoit esté par devers ledit arcevesque à Gy à celle occasion, afin d'esloingnier et prolongier le terme dudit payement en ly remonstrant que l'on faisoit toute diligence de relever argent pour ly satisfaire, mas il avoit respondu à ceulx que y avoient esté de par la ville, qu'il vouloit estre payé et qu'il n'attendroit plus, car si autrement il le faisoit, il quasseroit ses bulles et sa sentence de court de Rome, et pour ceste cause et pour avoir argent prestement fut ainsi

délibéré et conclud, comme dit est, et de fait feurent venduz et adenerez une grant quantité des biens meubles de Jelian Boilleau, de Estienne et Pierre des Potoz, de Jehan de Clerevaux, de Viard d'Aichey, de Jaquot Saulvegrain et d'autres, et fut employé l'argent que l'on en releva, c'est assavoir une partie oudit payement de mondit seigneur l'arcevesque, et l'autre, es affaires et nécessités de la ville et do communaulté d'icelle... (Fol. 10 :) Interrogué en l'ostel dudit Bellevaulx l'on avoit point conspiré la sedicion, perversion et commocion du peuple et les autres voyes de fait cy dessus par ly confessées, et se l'on y avoit point faictes les deliberacions et conclusions avant dites, dont toutes ces bonnes euvres sont ensuyes, et qui estoit prosent,— respondi que ly et les autres gouverneurs nouveaulx de la ville cy devant nommés y avoient bien esté aucunesn foyes, pour parler et conférer ensemble des affaires de ladite ville depuis qu'ilz estoient instituez et non pour point de mal ne à maulvaise fin ou intencion, mais le plus souvent, aloient en la maison de la ville pour y fère mieulx qu'ilz povoient au bien, honneur et proffit d'icelle et de la chose publique et non autrement. Interrogué s'ilz communiquoient point leurs conseil, deliberacions et conclusions audit abbé,—dit que oy et qu'il estoit tout adez présent ou le plus communément, pour ce que la ville, mesmement le menu commun l'amoit bien, et l'avoient les pluseurs moult agreable, car il estoit saige homme et discret, bien rassis et beau parlier... (Fol. 11 v° :) Interrogué pour quelle cause ne à quelle acointance, il conduisoit et gouvernoit ledit peuple, pourquoy il le faisoit si souvent assamblar et départir quant bon ly sembloit, qui le mouvoit ad ce et qu'il y entendoit, respondique à la prière et requeste d'icely peuple, il en avoit prinse la charge, la conduite et le gouvernement, et ne venoit pas de ly... Interrogué se de ceste matière, mesmement depuis que mondit seigneur le président, monseigneur le mareschal et autres officiers de mondit seigneur le duc se sont meslez et entretenus de l'appaisantement, ne par avant, ly qui parle a ehu aucun conseil des gens des esglises cathédrales et autres dudit Besançon, et s'ilz ont esté en cause de ladite commocion et s'ilz en ont ehu aucun proffit,— respondi qu'il n'y a ehu homme d'esglise à qui de la part du peuple ait esté pourparlé, communiqué, ne conféré do ceste matière on appert, en conseil, ne autrement, senon maistres Pierre Salomon et Guillaume Chaulmondel, ausquelx quant il y a survenu aucune chose de nouvel qui n'a pas esté agreable au peuple ou à ceulx qui le conduisoient, l'on recouroit adez pour avoir leur advis, et au curé de Saint-Pierre, semblablement, et n'est point records que aucun d'eulx en ait ehu louchier ne salaire, senon du poisson et dos courtoisies de vivres, réservé ledit Chaulmondel qui en a ehu six tasses d'argent... (Fol. 12 v°:) Interrogué s'il escripvit oncques on fît escrire de cette matière en Flandres, ne à qui,— dit et respond qu'il en a esté escript par exprès à monseigneur l'arcevesque par deux foyes, à monseigneur d'Arcies aussi, et à autres qu'ilz ont peu sçavoir qui estoient du parti du commun, pour en parler à monseigneur le duc, et tant fère envers ly et envers madame aussi que les grans et les premiers gouverneurs dudit Besançon ne parvenissent à leurs fins... Interrogué se l'on en a point escript au roy ne à monseigneur le dauphin, et se l'on a point envoyé devers eulx ne devers leurs gens à Espinaul, Commercy, en Savoye et ailleurs, pour quérir et amener gens d'armes audit Besançon, et résister à l'entreprinse de mondit seigneur le mareschal, mesmement quant l'on a vehu qu'il contendoit à reparer et remectre la chose en bon estât,— rospnd que non, qu'il saiche, par le serement qu'il a fait, et n'en oy oncques parler jusques à présent... (Fol. 13 v°:) Interrogué se l'on avoit point envoyé devers l'empereur pour ceste cause, de par la ville, qui et quant et se l'on en avoit ehu aucune response,— respond qu'il est bien souvent que messire Hugues Briot, de Belfort, fut mandé pour ceste cause sont environ six sepmaines et demeura audit Besançon bien xv jours, et cuide, luy qui parle qu'il y est aie, et feurent escriptes lettres audit empereur de par la ville tout au contraire de l'entencion des premiers gouverneurs et de leurs adherans, mas il ne scet riens de son retour ne de la response que ledit empereur a faicte, se point en a faicte.... (Fol. 16 v°:) Et ce mesmes jour, heure d'environ deux heures après midi, retournèrent par devers ledit prisonnier icely seigneur et tous les autres devant nommés, es lieux et places

que devant, et l'interroguèrent de rechief s'il vouloit plus avant dire et s'il estoit point advisé, en ly re-monstrant qu'ilz estoient bien informez à l'encontre de ly et de ses complices, qu'il s'estoit parjurié et qu'il n'avoit pas dite la vérité, et que s'il ne disoit plus avant de son bon gré, l'on ly feroit dire oultre par justice et question, en ly monstrant les cordes et les aneaulx propres ad ce, lequel a dit et de rechief jura et fit grant serement qu'il n'y sçavoit autre chose et qu'il avoit dit et confessé la vérité; et pour ce qu'il ne vult recognoistre plus avant pour belles paroles ne pour chose que l'on ly deist, et si ly declairoit l'on des enseignes beaucoup et avec ce faisoit l'on venir devant ly gentilz hommes et notables gens qui avoient esté presens à dire et faire des choses beaucoup par ly et sesdis complices, au contraire de ce qu'il disoit, et ausquelx mesmement il avoit dit et recogneu pluseurs foyz, le feirent dovestir et mettre en question, et le feirent lyer par les deux bras de petites cordes à deux boucles, et par les pieds à une boucle de fer, et le feirent ung po tirer, sans ly donner boire point d'eau, et ly estant en ladite question requist que l'on l'eslachast d'icelle et il diroit la vérité de la matière, mesmement de tout ce que l'on ly avoit demandé et que l'on ly demanderoit. Surquoy il fut eslaché; et lors commença à dire et declairier la vérité de ce que dit est, ainsi et par la manière qui s'ensuit : Et premièrement, que de longue main ly qui parle et sesdis complices, c'est assavoir les xiiii devant nommés, avoient conspiré et compilé ceste euvre entre eulx, dès que il retourna de sa journée de Vesoul, et en avoient esté assemblés par pluseurs jours et à diverses foyz en l'ostel dudit abbé de Bellevaulx, ouquel hostel et en la présence d'icely abbé, ilz avoient délibéré et conclud par entreprinse et conspiracion faicte entre eulx, qu'il failloit desmectre et destituer les anciens gouverneurs et notables gens de Besançon, et en après du tout le priver du gouvernement de la ville pour les y mettre leur xiii ou autres de leur bande et de leur ligne, et que de leur pouvoir ilz feroient partir hors de la ville les grans et seroient maistres s'ilz pouvoient pour en prendre et avoir à leur volenté et en fère leur plaisir, et ad ce failloit ceduire et mouvoir le peuple, chascun en droit ly et en sa bannière, et ainsi le promeirent et jurarent chascun d'eulx l'ung après l'autre sur le livre, et que qui ci mettroit la main à l'ung d'eulx, que tous les autres l'y aideroient et feroient tant à la commune, qui desjà estoit ad ce assez encline, que leur entreprinse se conduiroit en celle manière, et dès lors l'ont ainsi poursuyé et ont tellement cedit et commeu le peuple par belles paroles et par promesses que tout ainsi qu'ilz l'avoient conspiré, a esté par eulx entretenu et poursuy, et ly mesmes qui parle, à l'ayde et par le conseil dudit abbé, a conduit l'euvre comme le principal, et se disoit et pourtoit haultement et publicquement gouverneur de la ville... (Fol. 18 :) Dit encoir que pour tous jours mieulx entretenir et conduire la besoingne ainsi qu'elle estoit commencée, ledit abbé par conspiration et conclusion faicte entre eulx deulx secrètement et à part, proposoit bien souvent devant le peuple pour l'abuser, mesmement pour ce qu'il est beau parlier, et avoient ledit abbé et ly qui parle ce signe entre eulx deulx, et nul autre ne l'entendoit, que quant ledit abbé vouloit que la chose proposée feust passée, il aloit tous jours avant et ne faisoit aucun signe, et quant elle ne ly plaisoit pas, il mectoit la main à son nez et crosloit la teste, et lors ledit qui parle, lequel estoit gouverneur et conducteur de la commune, comme dit est, et auquel principalement et singulièrement elle se rapportoit du tout et entièrement, consentoit ou dissentoit ledit propos ainsi que bon ly sembloit... (Fol. 18 v° :) Dit oultre que en cest euvre et en la conduite d'icely avoit pluseurs conseillers ausquelx et sesdis complices recouroient communément comme à conseil restraingt, quant aucune chose advenoit dangereuse et à eulx desplaisant ; et entre autres estoient ledit maistre Pierre Salemon, l'official de Besançon, maistre Guillaume Chaulmonnet, le curé de Saint-Pierre, maistre Pierre Benoit et Vaulchier Donzel;... (fol. 19) et depuis le Parlement, maistre Jehan Tarevelot a esté desdis conseillers et du conseil restraingt, et si y a esté maistre Pierre Mairot, par aucunes journées dont il a esté payez de xl escuz, que son sire Gérard Loupvet devoit à la ville. Dit aussi ly qui parle, que pour la garde de son corps en sondit gouvernement et en la conduite d'icely, il avoit des compaignons qui avoient serement à ly de le non laisser ne abandonner jusques à la mort, et entre autres sesdis

complices estoient ung nommé Tavernot et ung autre que l'on dit Curtillier qui ne le laissoient point ne jour ne nuyt, et avoient communément chascun d'eulx ung bon bâton pour eulx deffendre, et si en y avoit pluseurs autres qu'il nommera cy après qui estoient tous jours au plus près de ly pour le garder et deffendre jusques au morir, comme dit est dessus. Dit oultre que toutes les désobéissances, rebellions, résistances, empeschemens, assemblées, entreprises et voyes de fait qui ont esté faictes à mondit seigneur le mareschal durant le temps qu'il a esté à Besançon et à Chastillon pour l'appaissantement de cedit euvre, est venu par le moyen, advis et conseil de ly qui parle et de sesdis complices et esté bien grant aventure qu'il n'en a venu pix; et dit que premièrement quant mondit seigneur le mareschal fut audit Besançon pour avoir la soubmission qu'il emporta, il avoit esté conclud qu'il n'y entreroit point, et estoient presens à ladite conclusion ly qui parle, sesdis complices, maistre Jehan Tarevelet et Vaulchier Donzel, qui donnèrent le conseil, chascun en droit ly; et quant ilz veirent le fort, ilz conseillèrent que l'on se soubzmeister et que l'on ne s'obligast pas; dit encoir que depuis quant ceulx qui s'estoient soubzmis et obligiez voulsirent tourner à leur journée, il en y ost de grans difficultés au conseil, car les ungs vouloient qu'ilz ne retournassent point, et les autres que si... (Fol. 20 v° :) Sur l'interrogation à ly faicte des paroles qu'il dit à Estienne Chenevière du roy et de monseigneur le daulphin, desquelles est faicte expresse mencion cy devant, — dit et confesse que quelque chose qu'il en ait dit et respondu cy-devant, vray est que quant mondit seigneur le mareschal fut audit Besançon pour ladite soubmission, après pluseurs remonstrances que ledit escuier ly fit, mesmement de la réduction dudit peuple, pour le mettre en paix, et qu'il ost reffusé lesdis vc florins que ledit escuier ly presentoit pour ce faire, ycely escuier ly dist que ce ainsi ne se faisoit, mondit seigneur le mareschal y pourverroit de remède et que lesdiz de Besançon ne recueilleroient pas leurs biens s'ilz ne s'accordoient; et aussy ly remonstroit ledit escuier les grands maulx et dommaiges qui en pourroient sordre et advenir à monseigneur le duc et à ses pays, mesmement à son conté, ou milieu duquel ladite ville de Besançon estoit située et assise, lors ledit qui parle ly respondi haultment et ly dist pluseurs choses et, entre autres, que se mondit seigneur le mareschal faisoit point de dommaige ne de desplaisir à la bonne ville de Besançon, il ne le feroit pas à elle tant seulement, mais à plus grant, car il le feroit au roy de France et à monseigneur le daulphin son filz, et pluseurs autres paroles sentens rébellion, dont il n'esta présent records et dont il se repent comme dit est dessus. Dit oultre qu'il fit mettre les gasteurs es hostelz de ceulx qui s'estoient absentez dudit Besançon et les fit bannir comme jà cy devant l'a confessé pour tousjours parvenir à ses fins, et le fit de son auctorité sens deliberacion de conseil, dont le gouvernement de la ville ly fut interdit et deffendu, et fut bien esbay; mais par le conseil dudit abbé de Bellevaux, son bon ami, à ung après-dysner, il ala prendre débat, tout à escient, à Huguenin Perrot et Henry Lalemant touchant le fait et les besoingnes de la ville, faingnant qu'il y feust très fort affecté, et par ce moyen fit commouvoir le peuple et leur remonstra comme il n'y avoit débat ne noise que pour eulx, et que s'ilz ne le soustenoient, il estoit perdu, et tellement par belles paroles et faingtes remonstrances et exortacions le seduisi et abusa, qu'il faillut que lesdiz Perrot et Henry Lalemant s'en fuissent en franchise, et en celle manière fut remis ly qui parle en son premier estât de gouverneur, et régenta comme devant. Dit encoir qu'il fist mettre les garnisons dessus les portes de Chermont, de Batans et d'Alenne en grant compaignie de gens armez, garnis d'arcs et aubalestres, coleuvrines et autres engins, et leur ordonna expressément qu'ilz ne laissassent point passer ceulx que mondit seigneur le mareschal en vouloit mener, c'est assavoir Othenin Maillefer et autres qui s'en vouloient aler, et que s'il les en vouloit mener à force, l'on les rescouyt et que l'on y procedast par voye de fait tellement que la ville demeurast maistre, et ne tint pas à ly qu'il n'y ost du mal beaucoup, car le peuple estoit adoncques fort commeu. Et fut ce lors que ly qui parle dist à Estienne de Bosières qu'il estoit traytre et que mondit seigneur le mareschal vouloit trahir la ville, desquelles paroles il se repent et crye merci à mondit seigneur le mareschal et à ses gens,

comme il dit. Dit encoir qu'il envoya des gens armez grant fouison à ladite porte d'Alenne et en plus grant quantité que ailleurs, et si en fit mectre et musser en garnison en la maison de Citeaulx près d'illec pour résister à l'entreprinse de mondit seigneur le mareschal par voye de fait, s'il estoit besoing, et depuis a dit à monseigneur le conte de Fribourg que se mondit seigneur le mareschal feust passé par ladite porte d'Alenne, aussi bien qu'il passa par celle de Chermont, il eust trouvé à qui parler, et l'eust trouvée autrement fournie de gens qu'il ne fit l'autre, avec pluseurs foles paroles dont il n'a pas mémoire quant à présent. Dit aussi que lorsque mondit seigneur le mareschal emmena ledit Maillefer et Nicolas de Villote hors dudit Besançon, ly qui parle estant sur le pont où il avoit grant conflict de gens de commune armez et embastonnez et qui estoient bien commehus et effrayés, pour ce qu'il en y avoit des bleciés de ceulx dudit Besançon, comme l'on disoit communément, ly qui parle dit et rescrya à haulte voix qu'il falloir faire de monseigneur le mareschal comme l'on avoit fait de monseigneur de Lileadam à Bruges, et que maudit feust que y fauldroit, et semblablement l'oy dire à Huguenin Largentier, au curé de Saint-Pierre et à pluseurs autres de la commune... (Fol. 23 v°.) Et avec ce dit que ly estant prisonnier es mains et en la puissance des gens de l'arcevesque de Besançon, ung nommé maistre Jehan de Burjault, que l'on dit estre procureur dudit arcevesque et son seelleur, ly deffendoient par exprès qu'il ne revelast point, comment que ce feust, que l'official, maistre Pierre Salomon, ne autres de l'esglise eussient esté de leur conseil, ne qu'ilz eussient point conseillé de fère ce qui estoit fait... Et sur ce, a esté mis hors de ladite question, et l'a l'on fait revestir et venir près d'illec en ung autre lieu... »

Fol. 24 v°. Interrogatoire de Jean Tavernot, de Besançon, vigneron et homme de peine, âgé de trente-deux ans. « Dit que ung po devant Noël, à certain jour de vendredi, autrement n'est records du temps, l'on commença à murmurer et à soy mouvoir audit Besançon à l'occasion de certaine grosse taille que l'on y avoit faicte et gectée pour l'accord du feu de Beurgilles dont l'on avoit traictié à monseigneur l'arcevesque, et estoient passez les termes des payemens dudit accord, et vouloit estre payé ledit arcevesque (fol. 25) et ly semble que le lundi seuigant l'on commença à quérir ledit communaul... et disoient lors communément les pluseurs que c'estoit mal fait de faire payer au commun dudit Besançon ledit impost, et que ceulx qui avoient esté consentens et en cause dudit feu bouté et de la destruction dudit Beurgilles, le deussient payer et non pas les puvres gens (fol. 25 v°) et ce mesmes jour de lundi, en po de temps s'assablèrent lesdites bannières, environ dix heures avant midi, en la maison de la ville, et commencèrent à cryer à haulte voix les pluseurs qu'ilz ne payeroient riens, et que qui les en gaigeroit ou mectroit la main au moindre pour colle cause, ilz se revancheroient et mourroient et vivroient l'ung pour l'autre (fol. 26 v°) et dit que pour ceste cause y est des assamblées et commocions beaucoup, et tellement que le bruit et les nouvelles en vindrent aux oreilles de et par devant monseigneur le président qui estoit arrivé d'aventure audit Besançon, ung po devant le parlement de Dole, et a bonne mémoire ly qui parle, qu'il fut pluseurs foyes avec les autres en l'ostel de mondit seigneur président pour ceste cause, et s'entremectoient fort mondit seigneur le président d'appaisier le débat et de faire cesser ladite commocion et retraire le peuple de l'erreur où il estoit ; mas pour chose qu'il peust fère, ledit peuple ne se vult appaisier, combien que tous jours s'en sommectoient le commun à monseigneur le duc et à monseigneur le président pour ly, et en promectoient tenir ce qu'il en rappourteroit; et ly souvient que mondit seigneur le président faisoit de belles remonstrances audit peuple et tout adest ly deffendoit voyes de fait, et les aucuns, mesmement lesdiz Paradier, Jehan Boisot, Marquiot et autres leurs complices, ly respondoient et disoient qu'ilz n'en avoient cure et qu'il n'en eust point de paour... » (Fol. 30 v°) Mis à la question, il « dit qu'il a servi ledit Boisot en cest euvre et adhéré à ly et à son intencion avec ledit Cuertillier, et de corps et de chevance, et avoient serement à ly de ly garder son corps et son honneur comme le leur, et que se aucun inconvéniement ou force ly fut survenu, ilz se feussent fait tuer avec ly premièrement qu'il eust ehu aucun dangier de son corps ne de ses biens en quelque

manière que ce soit ; dit oultre que ledit Boisot avoit tellement par paroles abusé et subverti le peuple dudit Besançon, pour parvenir à ses fins et intencion, que tout ce qu'il ly eust commandé et ordonné, il eust fait ;... (fol. 32) et dit que toutes les nuys, ilz faisoient le gait devant et darriers l'ostel de mondit seigneur le mareschal, pour sçavoir s'il y avoit homme qui se meust, et y estoit tout adez ly qui parle, ou quel cas s'il y feust survenu, ceulx dudit gait qui estoient en grant nombre, avoient expresse ordonnance de frapper sus et de tant fère que la force leur feust demeurée ; et avec ce fut dit on une assemblée qui pour lors en fut faicte, que se mondit seigneur le mareschal vouloit soustenir les grans, que l'on frappast sur et que l'on y espernast riens ; dit oultre que tant que mondit seigneur le mareschal demeura audit Besançon, le peuple fut assemblé et faisoit le gait jour et nuyt, comme dit est, et si avoit des gens caichiez et mussez en pluseurs hostelz de la ville pour résister à son entreprinse, se le cas y feust advenu, ainsi qu'il avoit esté conclud, et dit aussi que à ung jour de samedi, devers le soir, autrement n'est records du temps, ledit peuple avoit promis à monseigneur le mareschal de retourner par devers ly le matin pour oyr aucunes choses qu'il leur vouloit romonstrer proffitables à la ville, et il n'y retourna point pour ce que ledit Boisot, par le conseil dudit maistre Jehan Tarevelot, defiendi à grosse peine audit peuple qu'il n'y retourmast point, et le fit desamparer et départir et chascun aler en son hostel, à celle fin que ledit peuple, oy mondit seigneur le mareschal, ne feust desmeu de l'erreur et maulvaise volenté où lesdiz Boisot, Paradier, Marquiot et autres nouveaulx gouverneurs l'avoient mis ;... (Fol. 33) Et dit oultre que se lesdiz Boisot, Paradier, Marquiot et autres nouveaulx gouverneurs esleuz et adherans eussient vehu le fort et qu'ilz ne feussient pas esté maistres, et mesmement que mondit seigneur le mareschal eust voulsu par sa force remectre les premiers gouverneurs et soustenir les grans, ilz avoient intencion de bouter et fère venir des gens d'armes audit Besançon en garnison pour résister à son intencion, et dit qu'il oy dire lors en une assemblée où il estoit en la maison de la ville, à Gérard de Dampierre et autres dont il ne scet les noms, que se mondit seigneur le duc leur vouloit fère tort, et qu'il ne leur feist comme bon gardien, ilz en trouveroient ung autre et ne povoient faillir au roy ou à monseigneur le daulphin ; et dit qu'il a bien oy dire audit Boisot et autres des gouverneurs nouveaulx, qu'il en y auroit bien brief qui leur empeescheroient leurs vivres, et si leur a oy dire beaucoup de foyes que l'on en avoit escript en Savoye et à Espinaul... (Fol 34.) Dit oultre que pluseurs foyes il a oy dire, audit Besançon, ausdiz Paradier, Jehan Boisot autres gouverneurs et esleuz nouveaulx, qui le disoient secrètement, que l'official de Besançon maistre Pierre Salomon, maistre Jehan Beaupère, maistre Guillaume Chaulmonnet, le scelleur et maistre Jehan Orlan amoient bien le peuple, et que aucunes fois ilz aidoint à conduire par leur conseil le fait de la communauté, et est bien records que par une foyes aucuns desdiz gouverneurs et esleuz nouveaulx feurent par devers eulx, en leur chappitre, leur prier et requérir bien affectueusement qu'ilz voulsissent aidier, conforter et conseiller ce povre peuple que les grans vouloient ainsi fouler et mal gouverner, en leur remonstrant beaucoup de choses, et y fut ly qui parle en personne, et vit et oy lesdiz de l'esglise devant nommez qui de bon cuer et de grant affection, comme il ly sembloit, par la bouche de l'ung d'eulx, ne scet duquel, respondeirent ausdiz de la ville bien doulcement que très volentiers les conforteroient, aideroient et conseileroient au mieulx qu'ilz pourroient, et disoient que mondit seigneur l'arcevesque leur en avoit escript unes lettres, et ilz disoient vray, car ly qui parle par deliberacion n'avoit gaires avoit vehu partir ledit Paradier et autres des nouveaulx gouverneurs dudit Besançon, pour aler devers ledit arcevesque en ambassade pour la ville, pour sçavoir de ly sa volenté et pour s'en conseiller à luy de reste matière, lesquelx à leur retour avoient rappourtié et relaté en la maison de la ville, devant tout le peuple, qu'il le soustiendroit et maintiendrait contre lesdiz anciens gouverneurs et leurs adherans, et les conseileroit et aideroit, feroit aidier et conforter par chappitre dudit Besançon, le mieulx qu'ilz sçauroient et pourroient, et sur ce, en escripvi lesdites lectres ausdiz de chappitre qui respondeirent ce que dit est dessus »

Fol. 36. Déposition de Pierre Qui-Dort, autrement dit Beuf, boulanger, âgé d'environ cinquante ans, portant que, un certain vendredi, Jean d'Arbois alla réclamer « devant l'ostel d'ung chascun des habitans » le paiement de l'impôt établi pour dédommager l'archevêque de l'incendie de Bregille. « Dit aussi que le lundi seüigant, il oy dire que ceulx de la bannière de Saint-Quetin se mehurent et assamblèrent ou nombre d'environ quatre ou cinq cens, et s'en alèrent en ladite maison de la ville, et y fut ly qui parle, qui comme l'ung des esleuz delà bannière de Batans conduisoit les autres, et là ost grant crierie et grant commocion, et faillut que ledit Nicolas de Villote, trésorier, et Jehan Rebours, secrétaire de la ville, qui estoient en ladite maison, s'en departeissent hastivement et à cointe hors de ladite maison, pour eschuyr plus grant inconvéniement, car ilz n'estoient pas tous segurs de leurs personnes, considéré qu'il avoit là vim personnes qui crioient et murmuroient contre eulx et encoir les gouverneurs et notables de la ville, à l'occasion dudit comunaul. Finablement après pluseurs paroles mehues entre les communes desdites bannières, en ladite maison de la ville, fut conclud de faire serement de bannière en bannière, que dudit comunaul ilz ne payeroient riens, mais le payeroient les grans de la ville qui avoient fait démolir Beurgilles, et que qui pour celle cause mectroit la main au meindre de ladite commune, chascun des autres le rescourroit et revancheroit jusques à la mort, et pour ceste cause mourroient et vivoient ensemble;... (fol. 38) et au surplus fut ordonné que pour ce que chascun n'avoit pas fait le serement et qu'il en y avoit qui estoient aux champs, que les esleuz, chascun en sa bannière, feroient fère le semblable serement à ceulx qui ne l'auroient pas fait, et ly mesmes qui parle, comme esleu, le fist fère le soir à la porte de Batans aux vigneronns qui venoient de l'euvre l'ung après l'autre, sur unes heures qu'il tenoit en ses mains qu'il avoit prinses en l'ostel de Huguenin Annelz, demeurant près de ladite porte;... (fol. 40) dit qu'il est assez records de la commocion qui fut faicte audit Besançon, pour ladite commune, quant mondit seigneur le mareschal s'en voulsi départir après la submission desdiz de Besançon, et qu'il en voulsi mener avec ly Maillefer et Nicolas de Villote, et dit qu'il fut à la porte de Chermont pour y résister avec pluseurs autres qui avoient entencion de les rescourre s'ilz eussient peu, pour ce qu'ilz estoient entrez en compte des deniers qu'ilz avoient receu de la ville, et sembloit qu'ilz s'en voulsissent départir pour eschapper et esloingnier ledit compte » Fol. 41 v°. Interrogatoire de Jeannin Beaupère, chaussetier, âgé d'environ quarante ans, né à Paris, demeurant à Besançon, rue Saint Pierre, portant que les habitants de Besançon s'étant réunis pour jurer de ne rien payer de l'impôt de Bregille, « il n'y fut point et n'y voult oncques aler pour paroles ne pour menaces que l'on ly en deist ou feist, car le plus souvent ceulx de sa congnoissance qui passaient par devant son hostel ly disoient qu'il failloit qu'il feist ledit serement, et il disoit que non feroit pour riens, et si dit que Perrenot l'Orfèvre et Didier le Verrier, ses voisins, ly deirent pluseurs foyes que s'il ne faisoit ledit serement, ilz se yroient rendre en la bannière Saint-Que tin, jà soit ce qu'ilz feussient de celle de Saint-Pierre, et tout en hayne de ce qu'il ne vouloit fère le serement ; (fol. 43) bien dit-il qu'il a oy dire pluseurs foyes aval la ville, que Tavernot et Cuertillier avoient dit en la rue de Saint-Pol qu'ilz se repantoient amèrement qu'ilz n'avoient fait ce qui avoit esté entrepris par eulx, c'est assavoir de fère copper la teste à xl ou à l des plus grans et des meilleurs de la ville, et disoient qu'il en estoit l'ung, comme l'on ly a rapporté... »

Fol. 44 v°. Déposition de Jean Viéthorey, charpentier, âgé d'environ cinquante ans : «... assez tost après [l'élection des nouveaux gouverneurs] furent fais et parvais les bannissements des grans et des notables, qui furent cryez bannis par crys solempnel en tous les lieux dudit Besançon acoustumiez à fère crys, de quarrefour en quarrefour, et si furent venduz et distribuez leurs biens ou la plus part diceulx, et fut la somme d'argent qui en parti, convertie et employée ou paiement de l'arcevesque de Besançon pour le fait de Beurgilles, et dont il doit avoir quittance et descharge en la maison de la ville... (Fol 47) Dit en oultre que quant l'on voulsit aler desprisonner ledit Jehan Boisot, Veillemin Moinchoux, Jehan Maillart, le filz au

Roussel et Vurriot d'Alenne y estoient avec autres qu'il ne cognoit, armez et embastonnez, et fut de nuit, et les y vit et congnot ledit qui parle... »

Fol. 47 v°. Déposition de Gérard Larmet, notaire de la cour de Besançon, âgé d'environ trente ans. (Fol. 48 v°.) « Et est vray que Jehan Boisot entra ung jour, à heure de vespres, en l'escriptoire de Jean Vigelet, de Flavay, en laquelle estoit ly qui parle et collationnoit une lettre d'accensement avec ledit Vigelet, et pourtoit ledit Boisot une feuille de papier en sa manche, et dit esdiz Vigelet et luy qui parle, qu'il falloît qu'ilz feissent une requeste pour ladite comunaulté contenant trois poingz : premièrement, que ceulx qui avoient démolî et brûlé Beurghilles outre la deliberacion qui en avoit esté faicte, c'est assavoir de le desamparer tant seulement, en feissent reparacion ; se-cundement, que Nicolas de Villotte, lors trésorier de ladite cité, rendeist compte et reliqua des deniers de ladite cité par luy receuz depuis vingt ans en arriers; tiercement, que les héritaiges de ladite cité qu'estoient aliénez et mis en aultrui main, feussent renduz ne restituez à ladite comunaulté ; et lors survindrent Jehan Paquat et Jean Berdet, le josne, devers ly qui parle et deïrent tous ensemble audit Boisot qu'ilz ne feroient point ladite requeste sens avoir des gens des autres bannières, et luy priant qu'il s'en alast, lequel s'en alla ; lesquels Jehan Paquat, Berdet, Vigelet et ledit qui parle s'en alèrent [vers] messire Jacques Moinchet et luy exposarent ce que ledit Jehan Boisot leur avoit dit au fait de ladite requeste ; lequel chevalier leur respondi que ledit Boisot estoit homme variz et que par aventure il n'en parleroit jamais, toutesfoiz se ledit Boisot revenoit, que l'on lui fit tout ce qu'il demandoit et que l'on en verroit bien à bout. Le lendemain, environ quatre heures après mynuit, iceluy Boisot retourna à la porte de luy qui parle et sonna la closchete, et dès là s'en ala en l'ostel dudit Berdet, le fit lever et puis s'en revint à la porte d'icely qui parle, et luy dit que tantost incontinent se tirast en l'ostel dudit Jehan Paquat, ouquel estoient lesdiz Paquat, Vigelet et Berdet; lequel qui parle y ala et y trouva les dessus nommez, esquelx ledit Boisot exposa que ceulx de la bannière de Saint-Quetin estoient venuz celle nuyt deux ou trois foyz en son hostel et luy avoient dit que les grans de ladite bannière s'estoient relevez et leur avoient dit que les cuidie courir dessus, et que se l'on n'y mectoît remède, qu'il en viendroit ung très grant mal, et que neccesserement il failloit fère ladite requeste; et lors ledit Paquat dit audit Boisot : « Alez vous en quérir des gens des bannières delà le pont, et nous yrons en la rue d'Alenne et parlerons es aucuns de ladite rue, comme à Perrin Rozet, Beneoitv de Fontenoy et autres » ; et ainsi le firent, et appelarent lesdiz Perrin Rozet et Beneoit et heurent consultacion ensemble sur le fait de ladite requeste, et fut conclud que lesdiz Rozet et Berdet yroient devers Jaquot Saulvegrain pour fère ladite requeste, et de fait y alarent et demeurarent environ une heure, et puis retournerent oudit hostel de Beneoit de Fontenoy et appourterent ladite requeste toute faicte et escripte de la main dudit Berdet, et disoient que ledit Saulvegrain l'avoit dictée dès son lict, et ce fait, ledit qui parle avec lesdiz Beneoit, Perrin Rozet, Jehan Berdet et Jehan Vigelet, s'en alèrent en l'église de la Madagleine, et illec oyrent la messe du point du jour, puis après se tirèrent devers Pierre des Poutoz, le vielz, et lui monstrarent ladite requeste, en luy priant qu'il voulsit aler devers ledit Boisot pour sçavoir comment l'on la debvroit conduire et poursuyr par devant messeigneurs les gouverneurs, lequel fut content d'y aler, et de fait y fut avec la plus part des gens de la commune et de toutes les bannières de ladite cité, par lesquelx fut conclud que incontinent l'on pourteroît ladite requeste en l'ostel de la ville ainsi qu'elle fût, et fut présentée par ledit Pierre des Poutoz, le vielz, aux anciens gouverneurs de ladite cité, lesquelx respondirent audit Pierre des Poutoz et autres illec estans, que ce seroit une confusion d'avoir tousjours tant de gens en la poursuite de ladite requeste, et que se bon leur sembloit, qu'ilz esleussent de chascune bannière quatre ou six personnes seulement pour venir en la maison de la ville et avoir response de leur dite requeste, et ilz leurs feroient raison et justice de ce qu'ilz demanderoient, dont ilz feurent d'accord... (Fol. 50 v°.) Et au fait des gasteurs grans par ladite cité, après le département de monseigneur le mareschal, ledit qui parle vit ledit Jehan Boisot aler sur ung

mulet par la ville, venent après ly grant quantité de vigneron, et iceulx boutoit es hostelz où bon luy sembloit, leur disant qu'ilz pansassent très bien d'eulx et qu'ilz ne doublassent riens, elle soir vit ledit qui parle Otherin Marquiot sur ung cheval, alant par la bannière de Bâtant, et faisoit destendre les chaynes pour luy passer à cheval, et semble à ly qui parle, que ledit Otherin Marquiot avoit tant beu que à grant penne sçavoit il parler, et pourtoit ung gros baston en sa main, et menoit ung homme après luy, du nom duquel n'est records pour ce que il ne le vit que par une fenestre de son hostel... »

Fol. 51 v°. Déposition de Didier le Verrier, d'Epinal, demeurant à Besançon, âgé d'environ trente-six ans « (Fol. 52 v°)... Dit qu'il fut bien esbay lors à ung lundi matin, heure d'environ dix heures avant midi, quant il vit dès devant son hostel, en la grant rue, venir et descendre au contrevail ceulx de ladite bannière de Saint-Quetin ou nombre d'environ trois cens, bien effrayez de paroles, qui, comme ilz disoient, s'en aloient en la maison de la ville parler aux gouverneurs et au trésorier et sçavoir d'eulx à quelle cause ilz vouloient que le peuple payast ledit communaul, et que ainsi n'en yroit point ; et estoient les premiers qui aloient tout devant : Montrivel, ledit Anthoine Paradier, Guillaume de Saint-Quetin, Clavelin le Barbier, Jehan Cahyn, Perrin d'Auxon et Aigrement le boiteux qui aloit tout devant et pourtoit la parole; et estoient tous si mal mehus, qu'il sembloit qu'ilz se voulsissent aler combattre, et à grant peine les povoit l'on entendre parler, ne sçavoient à dire qu'ilz demandoient. Fin, eulx estans en ladite maison de la ville, ne tarda gaires après que les autres six bannières feurent eslevées et feurent en ung po de temps assamblées en ladite maison de la ville et jointes avec celle dudit Saint-Quetin, et y avoit bien v ou vim personnes que menotent tel bruit et y avoit tel effroy par la ville qu'il n'estoit homme qui ne deust avoir paour de veoir celle compaignie ainsi commehue comme elle estoit, pour ce que l'on n'avoit pas acoustumé d'ainsi fère audit Besançon, mas souloit on vivre en paix et en amour, sans assamblées et sans débat s'il ne plaisoit aux gouverneurs de la ville, lesquels le faisoient sçavoir partout quant bon leur sembloit et mestier faisoit, et comme l'on fait chascun jour es autres cités et bonnes villes du pays; et fut ly qui parle à ladite assamblée des derreniers avec ceulx de la bannière de Saint-Pierre où il demeure, qui fut la derrenière, et semblablement y estoient ses voisins avec ly par commandement et ordonnance à eulx faicte de par celui qui conduit ladite bannière; cl avant qu'ilz en parteisseut, d'ung commun accord fut fait serement et promesse par chascun de ladite commune illec presens de main en main et de bannière en bannière, de non riens payer de ladite taille;... (fol. 53 v°) et y estoient lesdiz Boisot et Marquiot qui en estoient bien aise et parloient au peuple à haulte voix, en leur disant que c'estoit la meilleur journée qui oncques fut chue audit Besançon pour eulx contre ces maistres gouverneurs qui ainsi les avoient tenuz subgetz ou temps passé, et ledit peuple les creoit et respondoit qu'il estoit vray;... (fol. 56 v°) dit encoir qu'il fut encoir présent à une assamblée qui par une foy fut faicte en ladite maison de la ville où estoient lors les gouverneurs et esleuz nouveaulx et une partie de ladite commune, et y avoit grant bruit, et entre autres paroles qu'il il oy et entendit, il oy une voix, ne scet de qui, laquelle haultement profera ce qui s'ensuit : « Qui est ce qui nous estera nos vivres, par le sang Dieu? Se monseigneur le duc de Bourgoingne nous habandonne, il faudra bien que nous en querions ung autre, et qui ne vouldra croire, nous en querrons ung si grant, puisque au quérir vient, qu'il nous gardera et deffendra bien ; et n'est monseigneur le daulphin gaires loing, et qui vouldra, l'on en finera bien ; » et depuis a oy dire que Fort-de-Bras l'avoit dit, mas il ne scet certainement comment il en va... ».

Fol. 57 v°. Déposition de Jean Gudin, apothicaire, âgé d'environ cinquante ans, portant qu'un certain lundi de décembre, les bannières s'assemblèrent devant l'hôtel de ville, pour protester contre l'impôt établi pour dédommager l'archevêque de la destruction de Bregille; «...(fol. 59) et est bien souvenent Jehan Boisot et Marquiot faisoient raige, car ilz cryoient puis ça puis là, et aloient parlant au peuple de bannière en bannière, en les séduisant et tournant à leur ligue, et usoient de beaucoup de mescheant paroles, et mesmement disoit ledit Boisot audit peuple et

ly remonstroit comment du temps passé l'on les avoit faulsement et malvaisement gouvernez, car l'on leur avoit donnez à entendre qu'ilz ne payeroient jamais point de taille et que les gabelles souffiroient assez pour satisfère aux neccessitez de la ville, et ils veoient bien du contraire; disoient aussi lesdiz Boisot et Marquiot audit peuple, que les grans et anciens gouverneurs dudit Besançon avoient receu de l'argent de la ville, tant des gabelles que autrement, plus de quatorze vings mil frans, et ne sçavoit l'on où ilz avoient tout cela emploie, et d'autre costé avoient vendu et aliéné plusieurs des héritaiges de la ville qui estoient bien revenens à icelle, l'on ne sçavoit pourquoy ne comment, sil failloit comment que ce feust qu'ilz rendissent compte de tout, et plusieurs autres paroles sedicieuses disoient lesdiz Boisot et Marquiot pour y commevoir ledit peuple, comm'il semble à ly qui parle; et tellement s'efforcèrent iceulx Boisot et Marquiot de cryer et braire à l'entour dudit peuple que, avant qu'il feust nuyt, ilz ne povoient parler mais estoient tous ruouls à force de cryer... »

Fol. 63 v°. Déposition de Jean Fort de-Bras, de Fondremand, barbier à Besançon, portant « que. au temps des premiers debas de Besançon, qui survindrent à l'occasion du giest et impost de Beurgilles, et dont mencion est faicte cy devant, et de quoy mehust la commocion, il n'estoit pas audit lieu de Besançon, mas estoit au lieu d'Audeuil où il gouvernoit de son mestier de cyrurgie Anthoine de Germini, seigneur dudit lieu, lors estant malade, et quant il s'en retourna à la ville à ung certain jour de samedi et il fut près de la porte, ne sçavoit riens de ladite commocion ne desdiz debas, jusques ad ce que les bonnes femmes venons du marchied dudit Besançon, ly deirent qu'il y avoit bonnes nouvelles audit Besançon, car l'on avoit osté et mis au néant les gabelles et aydes qui y avoient couru si longuement, et lors en entra en la ville plus joyeusement et s'en ala en son hostel... (Fol. 64 v°). Dit que tantost après, bon peuple se commença à assambler et à murmurer contre les anciens gouverneurs, et après plusieurs paroles, par l'induccion et mouvement de Jehan Boisot, Anthoine Paradier, Otherin Marquiot et autres, leurs complices, failli expressément et fut force que lesdiz anciens gouverneurs, pour ce qu'il ne faisoit pas bien la besoingne, feussent destituez et déposez et que l'on y remeist des autres à la volenté et au gré du peuple, et y feurent remis lesdiz Boisot, Paradier, Marquiot, Guillaume Poutot, Huguenin Agnelz et autres dudit Besançon, jusques au nombre de treze ainsi que l'on a acoustumé de fère en tel cas ; et si y avoit de chascune bannière six excleuz, sens lesquels l'on ne pavoit ne n'osoit l'on fère aucune chose dangereuse pour la ville, qu'ilz ne feussent appelez et oyz, et avoit trouvée celle manière de fère, lesdiz Paradier et Boisot malicieusement, et les y avoient fait mectre de chascune bannière telz et de tel façon comme bon leur avoit semblé, afin que tout feust fait à leur gré et volenté, et que les autres gouverneurs n'eussient peu fère aucune chose touchans les affères et besoingnes de la ville, que lesdiz six esleuz n'en feussient esté accord, et lesdiz esleuz ne se feussient jamais consentus, se n'oust esté du gré et au bon plaisir d'iceulx Boisot et Paradier, ainsi qu'ilz leur avoient promis à part, quant ilz les avoient choisiz, et par ainsil 'on ne pavoit riens faire ou fait de la ville sens lesdiz Boisot et Paradier, par exprès et secret compromis fait entre eulx deux et l'abbé de Bellevaulx;... (fol. 65 v°) et estoient tous pouvres compaignons qui desiroient gaingnier, et tout ce que lesdiz Boisot et Paradier leur disoient à part, ils faisoient et concluoient entièrement et ne les osoient desdire lesdiz gouverneurs... (Fol. 66 v°) Dit qu'il est vray que luy parlant et autres pouvres compaignons de la commune, bien aisez à bareter, ont esté tellement abusez, comme dit est, par lesdiz Paradier, Boisot, Marquiot et leurs complices, qu'ilz creoient en eulx comme en Dieu, et par celle fole créance, ont dites de mescheant paroles, et entre les autres ly que parle, dit par une foyz qu'il se rendoit au roy et à monseigneur le daulphin qui n'estoient pas loing du pays... »

Fol. 68. Déposition de Jean du Boux, tondeur, âgé d'environ quarante-quatre ans.

Fol. 71. Déposition de Jean de Melin, de Mont-Saint-Léger, rouhier, âgé d'environ cinquante-cinq ans, portant que « (fol. 72 v°)... les voyes de fait, bannissemens, prises et vendues de biens feurent faictes audit Besançon par les gouverneurs nouveaulx et par leur ordonnance,

comme l'on disoit, entre lesquelx il scet certainement que lesdiz Boisot et Marquiot estoient les principaulx, combien qu'il ne croit pas que lesdiz gouverneurs nouveaulx ne autres dudit Besançon en feussient consentens, ne ce que ce feust par deliberacion faicte en la maison de la ville, fors tant seulement de la volenté d'icely Boisot et pour avarice de avoir leurs biens, et le dit sçavoir pour ce que ledit Boisot en fut destitué du gouvernement où il estoit, et fut desadvoué de par lesdiz gouverneurs et aussi par le peuple ce qu'il en avoit fait, mesmement le bannissement des notables et la distraction de leurs biens, et ne procedoient pas du consentement du peuple ne des gouverneurs de la ville, et en fut quis, demandé et receu instrument au proffit de ladite ville et communauté d'icelle, ne scet par quelx notaires ne à quel jour, et n'en est records, comme il dit; et se n'eust esté la manière que trouva ledit Boisot, de prendre débat et noise à Huguenin Perrot, Henry Lalemand et Otherin Maillefer, ou milieu delà grant rue, et l'effroy qu'il fit fère de la commune, mesmement de la cloiche qu'il fit sonner en Saint-Pierre de Besançon, dont ledit peuple se commeust et assambla, et leur fit à entendre que l'on les vouloit trahyr, il n'eust oncques puis gouverné ; mas il commença à rappeler le peuple et à ly dire qu'il avoit tout le débat qu'il avoit pour eulx, et pluseurs autres paroles de flaterie et sedicion par lesquelles il fut rappelle par ledit peuple et fut remis en son premier estat et encoir plus grant, et ly fut lors fait et reconfirmé serement plus grant et plus fort que devant par ledit peuple, tellement qu'il faillut par force et par celle subtivité, que lesdiz Huguenin Perrot et Henry Lalemant s'en fuissent et se retrahyssient en franchise ou Saint-Esperit dudit Besançon et ailleurs en l'esglise, et qui les eust trouvez, prestement ils feussient esté decoppez en pièces, se Dieu n'y eust pourveu, et à très grant penne fut rappaisié ledit peuple à rencontre d'eulx, et finalement failli qu'ilz s'en alassent rendre prisonniers en la maison de la ville, et que par le moyen d'aucuns de leurs bons amis de ladite ville, ils feussient relâchiez et qu'ilz demeurassent en danger et en grant double par le moyen dudit Jehan Boisot; et au regard dudit Maillefer, le soir après, lesdiz Paradier, Jehan Boisot et Marquiot le cuidèrent prendre et délivrer au regale de Besançon de nuyt, afin de le fère noyer ou morir d'autre mort, et de fait eust esté acomplie leur intencion et volenté se n'eust esté Perrin d'Ausson, qui, comme ly qui parle a oy dire depuis beaucoup de foyz, leur empescha et rompy leur entreprinse dont ilz feurent bien desplaisans, et tout adez depuis luy en ont cuydié porter dommaige, ainsi qu'il a oy dire audit Perrin depuis par pluseurs foyz ; toutes voyes ledit Boisot et ses complices ne cessèrent point de vendre et adenerer les biens desdiz notables, comme de Jehan Boilleau, de Jehan de Villote, de Jehan de Clerevaulx, Viard d'Aichey et d'autres qui s'en estoient alez et retraiz à Dole, ou parlement de monseigneur le due que l'on y tenoit lors, et tient ly qui parle que l'on en a relevé de l'argent beaucoup, car l'on a vendu tous les grains dudit Boilleau, qui avoit l'ung des beaulx greniers de Besançon, et si a l'on vendu la plus part de ses vins où il y en avoit grant quantité.... »

Fol. 78. Déposition de Guyot de Montmahou, alias Billetorte, vigneron, âgé d'environ cinquante ans. .

Fol. 80. Déposition de Honoré du Marais, âgé d'environ quarante ans, natif du Marais près Lille en Flandre, demeurant à Besançon «... (fol. 88.) Bien est vray, comme il dit, que quant mondit seigneur le mareschal fut audit Besançon pour avoir la soubmission des habitans d'illec et qu'il en vould mener avec ly Otherin Maillefer et Nicolas de Villote, il y oit grant débat à la porte de Chermont, car le peuple ne vouloit pas que lesdiz Maillefer et de Villote s'en alassent, pour certains comptes qu'ilz leur avoient à rendre, comm' ils disoient, et dit ly qui parle, que ly et son voisin Jehan Varyn allèrent veoir à ladite porte, non pas pour point de mal, fors tant seulement pour veoir la compaignie de mondit seigneur le mareschal que l'on disoit estre belle et notable, et son advisoit lo premier ly qui parle, et quant ilz feurent à ladite porte, avant que mondit seigneur le mareschal y arrivast, montèrent sur les murs de ladite porte pour mieulx veoir, et assez tost après, vint mondit seigneur lo mareschal et une belle compaignie avec ly, mais pour ce qu'il en vouloit mener avec ly, lesdiz Maillefer et de

Villote, et ladite commune ne le vouloit pas, il y ost un très grant débat à ladite porte, car les gens de mondit seigneur le mareschal, veant que l'on leur vouloit fère ledit empeschement, meirent la main à l'espée, et lors ly qui parle, qui estoit dessus la porte, comme dit est, print une grosse pierre de faiz et la leva en intencion de la gecter sur ceulx qui mectoient la main à la bride de mondit seigneur le mareschal, lequel tenoit ledit Maillefer par la main, et n'avoit autre intencion, comm' il dit par le serement qu'il a fait ; mais ledit Jehan Varyn, son voisin, en leva et gecta une autre, cuidant assener mondit seigneur le mareschal, et a po qu'il ne l'assena, en disant et cryant à haulte voix : « Ha! mareschal, mareschal, tu nous fay trop de choses ! » ; et en ce disant, gecta ladite pierre, par quoy ly parlant tient qu'il le cuidoit assener comme dit ost ; toutes voyes il ne l'assena point, mas il ne tint à gaires, car ladite pierre chey sur l'ung des espérons de mondit seigneur le mareschal.... »

Fol. 89. Déposition de Gérard Plançon, vigneron, âgé d'environ quarante ans.

Foliot 96. Déposition de Jean Poliet, vigneron, âgé d'environ quarante-cinq ans.

Fol. 99. Déposition de Vauchier Donzel, pelletier, âgé d'environ soixante ans, portant que, lors des troubles, « ly qui parle, considérant que celle matière estoit malvaise, qu'elle commençoit par malvais bout, qu'elle ne se povoit conduire ne soustenir en tel estat sans dangier et grand inconvenient, et par ce estoit en aventure de mal finir, trouva manière do soy départir dudit Besançon et s'en ala à Dole, ou parlement de monseigneur que l'on y tenoit lors et que l'on y a tenu derrièremment, et pour couvrir son alée et avoir occasion de soy retrayre sens péril, quant il se voulsi départir dudit Besançon dit à ses voisins et autres qui demandoient la cause de son départ, qu'il le failloit aler oudit parlement pour y démener certains procès qu'il y entendoit commencer en cas de debt à rencontre du seigneur d'Estrabanne et autres qui ne le vouloient payer... (Fol. 100 v°) Interrogué quant il partit dudit Besançon, s'il avoit point de charge d'office en la ville, — dit qu'on le vouloit fère gouverneur, et fut commun langaige audit Besançon que l'on vouloit destituer et déposer les anciens gouverneurs dudit Besançon et en y remectre des nouveaulx dont il seroit l'ung, comme l'on disoit, et ly fut dit par pluseurs de ladite commune secrètement et aussi par ceulx qui la conduisoient, comme Anthoine Paradier, Otherin Marquiot et autres qui depuis l'ont esté, et finalement ne sceust tant contrestre par belles paroles, dissimulacions ne autrement, qu'il ne faillut finalement qu'il preist la charge d'en estre l'ung, ou autrement il eust perdue sa chevance, comme l'on ly rapporta, combien que ce qui en fut fait par ly fut au sceu et de la voulenté de la plus part des notables, bourgeois et citiens de ladite ville estans lors audit Dole et audit Besançon, lesquels ly disoient et remonstroient quant il leur en parloit ou escripvoit en ly excusant, qu'il vaudroit mieulx beaucoup qu'il feust l'ung des gouverneurs, puisqu'ainsi estoit que des nouveaulx en failloit faire, qu'il ne feroit ung mescheant homme et qu'il sçauroit mieulx dissimuler et conduire les fais de; la ville en dissimulation, et autrement saignement : et cautement que ne feroit ung autre qui ne seroit pas si discret comme ly ; (fol. 102) et le plus du temps, oudit parlement se tenoit et faisoit ses despens avec les autres notables gens dudit Besançon que s'estoient retrais audit Dole, comme Jehan Boilleaue, Jehan de Villote, messire Jaques Moinchet, Jehan de Clerevaux, Pierre des Potoz, le vielz et le josne, maistre Robert Prévost, maistre Lyenard des Potoz, Viard d'Aichey et autres jusques au nombre de vingt-cinq ou trente des noms desquelx il n'est autrement records à présent, et quant les Pasques approchèrent, veant ly qui parle que lesdiz notables de Besançon, par le moyen de la court dudit parlement ne autrement, ne poyoient parvenir à la fin à quoy ilz tendoient et à laquelle, la Dieu mercy, à grant difficulté sont finalement parvenuz, parla à eulx, mesmement ausdiz maistre Pierre Naalot et Viard d'Aichey en secret, et leur dit et remonstra soy complaignant par pluseurs foyes, que forte ly estoit qu'il retournast audit Besançon pour saulver le sien, car l'on ly avoit fait sçavoir secrètement, aucuns de ses bons amis, comme ses voisins et autres, que s'il ne s'en retournoit briefment, le sien y courroit grandement, et que le plus brief qu'il pourroit, il s'en hastast, lesquels maistre Pierre et Viard feurent d'accord et

d'opinion et ly conseilèrent qu'il s'en retournast ainsi qu'il dit, et pour ce que ledit qui parle ne pouvoit trouver meilleur occasion d'y retourner que contre Pasques, se départi dudit Dole et s'en ala audit Besançon, et quant il y fut arrivé et que ceulx que ladite commune avoit mis et assis nouveaulx gouverneurs en la ville le peurent sçavoir, incontinent le mandèrent en la maison de la ville, lequel qui parle n'y vouloit aler, toutes voyes force ly fut d'y aler, et quant il y fut, ly deirent que l'on ly avoit gardé son estat, mais en lieu de ly, son absence durant, ils avoient interposé en sondit lieu maistre Thiebault le Phisicien qui estoit illec présent, et lequel ilz feirent départir des lors et remeirent et ordonnèrent ly qui parle en son premier estat; ... (fol. 103 v°) et dès lors commença ly qui parle, de soy entremectre et mesler du fait de ladite ville, lequel il a aidé à conduire et gouverner au mieulx et plus seurement qu'il a peu. jusques à présent ; (fol. 104) et lors ses diz compaignons ly prièrent et requierent qu'il feust trésorier dudit Besançon, lequel qui parle ne le vult outroyer de prime face jusques ad ce qu'il en fut fort et beaucoup de foys requis et pressé par eulx, et finalement en print la charge et fit le serement au cas appartenant... (Fol. 104 v°) Interrogué comment et par quel moyen ledit Boisot et ly, qui avoient esté si longuement, comme de sept ou de huit ans, ennemis et en rancuer l'ung contre l'autre, mesmement encoir que ledit qui parle faisoit grant desplaisir audit Boisot de prendre la charge de ladite recepte sur ly, feurent fais amis ensemble, et comment ly parlant s'osoit trouver ne parler devant ledit Boisot qui gouvernoit et conduisoit tout ledit peuple, et, quant il lui plaisoit, le commovoit et le tournoit de la partie ou contre qui bon ly sembloit, — respond ledit qui parle, que en faisant ledit serement, quant il fut retourné de Dole, par le moyen des autres nouveaulx gouverneurs, leurs compaignons, pour ceux aussi que ly parlant couvertement et à cautèle, pour parvenir au bien de la ville, obtemperoit aucunement à la voulenté dudit Boisot en beaucoup de choses, et ne sçut pas ledit Boisot que ladite recepte ly feust ostée par le moyen dudit parlant, mais en mescreoit ung autre, et avec ce estoient tous lesdiz, gouverneurs nouveaulx bien joyeux quant ly qui parle avoit prinses la charge dudit gouvernement, et encoir, plus quant il estoit devenu trésorier, saichans qu'il les payeroit bien et si soubzviendroit bien et prestement aux affaires de ladite ville, et que l'on se aideroit mieux de ly en toutes manières que dudit Boisot qui n'estoit que ung foul et ung cryeur, et ne le craingnoit l'on fors que pour ce qu'il pourmenoit ,ainsi ce povre peuple.... (Fol. 103) Et se recorde qu'il fut à la deliberacion et à la conclusion faictes et passées an ladite maison pour vendre et ade nerer les biens meubles des notables absens et les convertir et employer ou paiement dudit accord de Beurgilles et autres affaires neccessaires de ladite ville, lesquelx biens furent venduz, cryez et adenez, et reçust ly qui parle l'argent de cinq ou six hostelz, c'est assavoir de Jehan de Clerevaux, de Jehan Boileau, de Jehan de Villote, de Viard d'Aichey, de Jehan Ludin et de Jaiquot Chiaudet, dudit Besançon, ne scet ly qui parle, de vray, à quelle somme de deniers peult revenir ce qu'il en a recehu, s'il ne veoit l'estat de sa recepte qui doit estre en son hostel audit Besançon.... (Fol. 106.) Dit encoir qu'il fut présent avec les autres ses compaignons gouverneurs dudit Besançon, en la vielz maison d'en costé la court de l'arcevesque, où il ne repaire gaires de gens, quant ly et sesdiz compaignons, à certain jour, ly estant recepveur et trésorier, autrement ne se recorde du temps, payèrent et baillèrent manuellement à l'ung des serviteurs dudit arcevesque que l'on avoit envoyé de Gy pour celle cause, la somme de quinze cens salus d'or, en déduction et rabat de ce que l'on pouvoit debvoir audit arcevesque pour ledit accord de Beurgilles,... et dudit paiement fut prise quittance par lesdiz gouverneurs nouveaulx, laquelle quittance doit encoir estre en la main de la ville. Interrogué que contient ladite quittance, — dit et respond qu'elle contient ce qui s'ensuit en effect : « Nous Quentin, etc., cognoissons et confessons avoir ehu et reçu des habitans de nostre cité de Besançon, telle somme d'or ou d'argent, pour telle cause, etc. ». Interrogué pourquoi ly qui est natif de ladite cité, a souffert que ce mot de nostre cité y feust mis et escript, considéré que, comme il scet certainement et ne le peult ignorer, c'est contre les privilèges de la ville, ou préjudice et male conséquence de ly et de sa postérité, — dit et

respond qu'il l'entendi bien, mas il n'osa contredire pour ce qu'il n'y avoit homme qui en parlast, et il doubtoit tant de courrocier ledit arcevesque et le peuple aussi, pour paour de perdre ce peu de chevance qu'il avoit, qu'il n'osoit contrarier à leur volenté et plaisir... (Fol. 111 v°.) Et dit ly parlant que... il oy dire que l'on avoit... fait grant résistance contre mondit seigneur le mareschal et sa compaignie, et l'avoit l'on cuidié empescher de départir hors dudit Besançon, pour ce qu'il s'efforçoit de passer et emmener avec ly lesdiz Maillefer et Nicolas de Vilote, et que de fait l'on y avoit gecté et rué de grosses pierres de faiz du plus hault de la porte de Chermont, pour le cuidier tuer et meurdrir, et à bien po avoit tenu, comme l'on disoit communément aval la ville, qu'il n'avoit esté mort, ly en la personne avec la plus part de ses gens, car lesdites pierres de faiz estoient chutes au plus près de ly, et que s'il n'eust ehu en sadicte compaignie de vaillans et habiles gens, il y feust demeuré avec la plus part de ceulz qui estoient avec ly, et sceust bien ly parlant, comme il dit, que ledit Boisot, quant il oy crier alarme par la ville, à celle occasion, monta à cheval tout dessaingt, sens selle et sans chapperon, comme il ly semble, et fist assamblar ce qu'il poult de peuple avec ly pour aler à ladite porte de Chermont, en intencion de résister à l'entreprinse et volenté de mondit seigneur le mareschal et de sa compaignie, pour ce qu'ilz en vouloient mener avec eulz hors dudit Besançon lesdis Maillefer et Nicolas de Villote. Or avoit il esté délibéré et conclud par avant, et comme dit et déclamé l'a ja cy-dessus, que qui les en vouldroit mener et gecter hors dudit Besançon, l'on y resistast et obviast à toute diligence, par port d'armes et autrement, tellement que la force demeurast à la ville... (Fol. 112 v°.) Se recorde aussi ly parlant, que adoncques que celles rébellion, désobéissance et voyes de fait feurent commises et perpétrées à ladite porte de Chermont, à rencontre de mondit seigneur le mareschal et ses gens, et qu'on le cuida ainsi tuer et meurdrir,... ly qui parle se pansa bien que de celle matière pourroit sordre grant inconvenient et grant meschief, et pour ce se retrahy et s'en ala en sondit hostel, où il ne trouva ne femme ne eiifans, fors tant seulement les chamberières qui ly racontèrent et exposèrent comment ledit Jehan Boisot ne faisoit que partir de leans, bien effrayé et commehu, et estoit entrés oudit hostel par derriers, tout desconforté, comme il sembloit et s'estoit couché sur la couchote de la chambre balse où il n'avoit gaires arresté, mas s'estoit tout à cop relevé de ladite couchote, et s'en estoit monté au contremont de la grant visorbe, et quant il avoit este jusques au dessus bien hault, il estoit incontinent redescendu et ne sçavoit que faire, ne n'avoit en ly point de contenance, et sur ce point, l'on avoit cryé alarme en la ville, par quoy ledit Boisot s'estoit aconté départi dudit hostel, pour aler veoir que c'estoit, et s'en estoit yssu par l'uys devant, tout effrayé et appaouré à celles entreseignes que sa chemise ly trahynoît par derriers et passoit sa robe ; et lors ly qui parle se pansa eu ly mesmes qu'il estoit vray et qu'il avoit vehu ledit Boisot à cheval, bien commehu, comme dit est, et ly trahynoît sa chemise par derriers, ainsi que ly avoient dit et raconté ses dites chamberières... »

Fol. 113 v° Condamnation de Vauchier Donzel par le maréchal, à une amende de 6,000 livres estev.

Fol. 118. Titre (écriture du xvie siècle): « Ung journal commancé le viie de septembre l'an mil quatre cens cinquante ung, et dure jusques à l'unziesme de febvrier mil quatre cens cinquante trois, pendans lesquelx temps, qu'on esté de trois ans, se treuvent plusieurs belles conclusions faictes et exécutées par lors les gouverneurs de la cité, que seront exactement ; aussi ilz sont jointtz une procuration faicte à feu le mareschal de Bourgogne, Thiebault de Neufchastel, les articles de l'association et lettres dudit sieur mareschal au faict des testes coppées à Gray, à cause de la sédition et sans préjudice des previlèges et libértez de Besançon, signées de Lancelot, le xviiiie de septembre l'an susdit 1411. Les testes coppées furent : Jehan Boisot, Jehan Tavernot, Girard Plansson, et Guyot de Montmahou, dit Billetorte, et apportées dois Gray à Besançon ». — Fol. 121. Amende honorable des habitants de la bannière d'Arènes envers les gouverneurs, au sujet « du débat qu'a esté deppuis Noël ença ». — Fol. 121 v°. Réintégration en leurs offices des portiers de Battant, de Moutier, de là Porte-Taillée, de

Charmont et d'Arènes, « et leurs a esté ordonné de porté les clars desdites portes à ceulx qu'ilz s'ensuigvent, c'est assavoir : les clars de Charmont à Jaquet Poliet l'une, en le restituant, et à Guillaume Clerc l'autre clar, au reffuz de Claude Gathiot qui les avoit par avant, lequel pour absence de sa femme a supplié d'en estre deschargié présentement, celles de Baptant, l'une à Estienne de Chaffoy, en le réintégrant en son office, et Estevenin Tabellion l'autre clar; à Jehan du Change, la clars de la poterne Françoise, et à Othenin de Dole, la clar de la poterne du Petit Baptent; celles d'Aroinnes, l'une à Henry Grenier, en le réintégrant, et les autres à Nycolas de Velote, au reffuz de Pierre des Potas, l'asné, soy excusant comme ledit Claude, emsemble de celle de la porte de Saint-Jaques ; celles de Mostier, l'une à Jehan d'Arbois, en le réintégrant, et l'autre à maistre Jehan Lanternier, pour le trespas de Pierre Pralot quil par avant les avoit; celles de Porte-Talie, l'une à Guiot Roberd, en le réintégrant, et l'autre à Rechard Sixsolz, en absence de Guillaume Monrivel, lequel par avant les avoit, mais pour ce qu'il a esté l'ung des acteurs de la sedicion derrièrement estant on ceste cité, ne ly sont point esté restituée. Item paroilement, l'on a ordonné de garder les clars de la porte du Saint-Esperit à Rechard Guilleret, lequel a faille serement en tel cas appartenant. Item, cedit jour, ont esté balies les clars de la porte de Saint-Pol à Estienne Chasne, liquel a fait le pareil serement. Item, cedit jour, sont estées balles à Jehan Colard, en le réintégrant, les clars de la poterne de Revote. Item paroilement, à Jehan Chatray a esté, en le réintégrant, restitué l'office de la garde de Saint-Estienne, en ly rendant les clars, lequel a fait le serement en tel cas appartenant » (7 septembre).

Fol. 122. Amende honorable des habitants du Masel. — Fol. 122 v°. Amende honorable des habitants de Saint-Quentin. — Fol. 123. Idem, de ceux de Battant. — Fol. 123 v°. Idem, de ceux de Chamars. — Fol. 124. Idem, de ceux de Charmont. — Fol. 124 v°. Idem, de ceux de Saint-Pierre. — Fol. 123. Serment prêté par les meuniers « d'estre lealz et fealz au recepveur des signes des melins pour les gabelles remises sus ». — Garde des clefs du trésor et de la porte de l'hôtel de ville, rendue à Jean Lanternier (7 septembre).— Élargissement provisoire de Guyot le Chasneret, de Dijon, pâtissier, détenu pour vol. — Payement de sept gros vieux à Guyot Racenet, receveur du seigneur de Chemilly, « qu'avoit aporté lectres de part luy pour avoir sa rente » (9 septembre). — Fol. 126 v°. Payement de dix gros vieux « à Casté-Marin, sergent de Bourgoingne, pour aler poursuivre Jehan d'Apremont et Jehan Malbran, prisonniers de monseigneur le mareschal de Bourgoingne » (10 septembre). — Fol. 127. « Adjourdui pluseurs de ceulx qui ont esté adjournés à Gray, sont venus seans disans qu'ilz ne vuillent point playdier contre messeigneurs les notables, ains vuillent estre telx que messeigneurs les gouverneurs feront, et s'en submettent à eulx et les en font juge... » (24 septembre). — Fol. 127 v°. Décision des « gouverneurs subrogés aux lieux des absens » et autres notables, portant que l'on demandera copie et fera exécuter les mandements du maréchal de Bourgogne contre Antoine Parraudier, Othenin Marquiot, Jean d'Apremont, Jean Curtelier, bannis perpétuellement de Besançon; contre Vauchier Donzel, condamné à 6,000 livres estev. d'amende, Guillaume Potot, à 2,000 livres, Huguenin Anney, à 600 livres, Jean Beaujeu, à 400 livres, Perrin d'Auxon, à 300 livres, Jeannin Beaupère, à 400 livres, Jean Fort-de-Bras, à 300 livres, Jean Gudin, à 300 livres, Besançon Gandillot, à 300 livres, Didier le Verrier, à 200 livres, Pierre Vernier, à 10 livres ; et contre Pierre Benoit, Jean Brouhart, Etienne Soultart, Jeannenot Malbran, Jean Loblie, Guillemain Fournier, Grosjean Aymonot, Jacquot Crestin, Girard de Dampierre, Jean Poliet, Jean du Mo..., et Jean de Boulton (23 septembre).— Fol. 128 v°. Serment prêté par « Henry Lalement, commis juge de par monseigneur le duc et conte de Bourgoingne, avec messeigneurs les gouverneurs de ceste cité, et Guiot Robert, auxi commis receveur de par mondit seigneur des deniers qui appartiennent à mondit seigneur en ladite cité » (27 septembre). — Fol. 129. Ban des vendanges. — Institution de Nicolas de Velotte en qualité de trésorier et receveur général de la ville (29 septembre). — Fol. 129 v°. « Nota de ce que aucun prestre a dit à Jaquot du Change que l'on l'avoit cuidé empoisonner lui et des aultres

» (26 octobre). — Fol. 130. Réclamations de Jeannin Beaupère, Perrin d'Auxon et Jean Fort-de-Bras, contre les commis du maréchal de Bourgogne, qui prétendent leur faire payer le double de l'amende de 300 livres infligée à feu Jean Gudin pour lequel ils s'étaient portés cautions. — Déposition de Jeannin Beaupère, rapportant que le vendredi ou samedi avant la déposition des gouverneurs « parlant au curé de Saint-Pierre ou à Perrenot l'Orfèvre, ses compères, n'est racors auquel des deux, du débat qui lors estoit en ceste cité entre messeigneurs les gouverneurs et notables et le populaire de ladite cité, entre aultres choses lui fut dit par l'ung de seditz compères dessus nommez, telles ou semblables paroles en effec et substance, c'est assavoir : « Compère, que diriés vous se l'on deposoit mesdiz seigneurs les gouverneurs ? » auquel curé ou Perrenot, ledit Jehannin respondit, comme il dit, qui lui sembloit que l'on ne les pavoit ne devoit déposer jusques à la Saint-Jehan, ainsin que l'on avoit acostumé, et lors ledit curé ou Perrenot dit audit Jehannin telles ou semblables paroles, c'est assavoir : « Nous trouvons par conseil que l'on le puet bien fère selon nos privilèges, et que nous n'aurons point raison d'eulx, c'est assavoir desdiz gouverneurs, se l'on ne les dépose, » sens declairer par quel conseil, et lors ledit Jehannin répliqua et dit que mesdiz seigneurs les gouverneurs avoient assez offert à la communauté sur ce qu'elle quereloit, car ilz s'estoient offert de leur administrer justice contre les culpables du feux de Burgilles, et de ester de leur conseil les suspects ». — Fol. 130 v°. Déposition de Perrin d'Auxon portant « qu'il ne sçavoit riens de ladite déposition desdiz gouverneurs juques après ce que ceulx qui avoient esté à Gy devers monseigneur l'arcevesque estoient esté retournés en ceste cité, et croit que mondit seigneur l'arcevesque et maistre Jehan de Salive leur avoient conseiller,... et dit oultre que après ce qu'il fut venu à sa cognoissance, il, Guillaume Bouchart, Jehan Gudin et Girard Jaquemey l'empeschèrent deux ou trois jours ». — Plainte de Henry Bourgeois, prieur de Saint-Paul, contre Noël le Boucher qui avait repris deux porcs saisis par la justice de l'abbaye de Saint-Paul (27 octobre.) — Fol. 131 v°. Ordre de porter à Dole, aux gouverneurs qui s'y trouvent, certaines pièces concernant les procès de Vauchier Donzel et d'Antoine Parraudier (3 novembre). — Fol. 132. Envoi à Dole de Jean Lanternier, Othenin Maillefert et Claude Gauthiot pour y délibérer avec les gouverneurs et notables qui y sont déjà, sur les affaires contentieuses de la ville (4 novembre). — Fol. 132 v°. Déposition de Clément Plançon portant « que l'abbé de Bellevaulx fut cause de fère desmectre et déposer messeigneurs les gouverneurs, et avec ce, que monseigneur l'arcevesque leur offrit son conseil; dit auxi que Perrin d'Auxon estoit le chief de la matière et que maistre Pierre Benoit les conseilloit, et y estoient de messeigneurs les gouverneurs, Jaquot du Change, maistre Jehan Lanternier, Jehan du Change, Claude Gauthiot, Henry Lalemant » (8 novembre). — Taxe des vins. « Les costes à deux florins, et les bas à quinze gros viez » (10 novembre). — Fol. 133 v°. Envoi à Gray « au fait du différent estant en la cité », de Hugues Perreaud, Jean Lanternier et Othenin Maillefert (13 novembre). — Fol. 134. Élargissement de Jean Thiebault, vigneron, incarcéré « pour ce que vendredi dernier passé, en parlant de la taxe des vins, pour ce que, comme il disoit, l'on les avoit peut taxer, il dit que messeigneurs les gouverneurs pourroient bien tant faire que la communauté se mouvroit » (14 novembre). — Fol. 134 v°. Réclamation par Guillaume Humbelot du vin qu'il avait entreposé dans la cave de son beau-père, Girard de Dampierre, « lequel est fugitif pour occasion des cedicions et monopoles derrièremment fais en ceste cité » (21 novembre). — Fol. 133 v°. Commission donnée à Guillaume Clerc, Etienne de Chaffoy et Jean d'Arbois « pour examiner ung compaignon de Damprichard, prisonnier es prisons de la Regalie, sur pluseurs cas de larrccin qu'il a commis et perpétrez..., avec le juge, procureur et clerc de la Regalie » (23 novembre). — Apposition des armes de la ville sur la porte du four de Jean Pasticier, « attendu que ledit Jehan, pour les excès, crimes et monopoles faiz et perpétrez en ceste cité, s'est rendu fugitiz comme coupable desdiz excès et monopoles » (1er décembre). — Fol. 135 v°. Serment de Rolet d'Orlier, on qualité do lieutenant de la Régalie (3 décembre). — Fol. 137. Institution de Rolet d'Orlier, par l'archevêque, en qualité

de lieutenant de la Régalie, à la place d'Antoine Parraudier (23 septembre). — Fol. 137 v°. Condamnation de Huguenin Briot, do Damprichard, à être pendu, pour larcins (6 décembre). — Fol. 138. Interrogatoire de Jean Guillaume, accusé d'avoir dit à Othenin de Dole, qui lui conseillait d'acheter des biens de Vauchier Donzel : « Se j'avoye autant d'argent que l'on on mettroit en ceste court, je n'en acheteroie point, car je sça bien que se sont deniers que se rendront une foys » (29 décembre). — Fol. 140 v°. Annulation des lettres obligatoires obtenues violemment par le peuple de Viard d'Archev, Jean Boilleau, Jean de Clervaux, Jean de Velotte, Jacquot Chaudet (13 décembre). — Fol. 141. Présentation par les co-gouverneurs de la bannière de Saint-Quentin, de Demoinge de Rohe, pour l'office de chapelain de la chapelle de Saint-Claude, fondée en l'église Saint-Jean-Baptiste par Barthélémy de Mailley (14 décembre). — Fol. 142 v°. Défense de mettre qui que ce soit en prison sans autorisation des gouverneurs (30 décembre). — Fol. 143. Incarcération de Henry Boilleau et de Guillaume Montrivel pour voies de fait envers Hugues Charreton (1er janvier 1432.)— Fol. 144. Rétablissement de Jean Ludin « en son office des excès », conformément à la sentence du maréchal de Bourgogne (3 janvier). — Fol. 143 v°. Institution de Guillaume de la Ferté, en qualité de notaire impérial (12 janvier). — Fol. 146. Remise au maire de Besançon, de Pierre Turin, accusé de larcin (17 janvier). — Fol. 146 v°. Soumission à la justice des gouverneurs de Jacquot Fortdebras accusé par le lieutenant du maire d'avoir voulu communiquer avec un prisonnier détenu dans les prisons de la mairie, et d'avoir voulu pour ce faire, corrompre les sergents à prix d'argent (21 janvier). — Fol. 147 v°. Assemblée des notables auxquels les gouverneurs ont fait savoir que « s'il advenoit acune mute de feug, ou autrement, qu'ilz feussent adverlis d'eulx tirer, c'est assavoir ceulx delà du pond en l'aule, et ceulx deçà en l'ostel de la ville ; et aussi l'on leurs a notifiier qu'ilz voloient fère oy les comptes du trésorier, et pource les ont prier de es-lire, en chascune bannière, une personne entendant en tel cas, pour estre et oy, avec les commis que mesdis seigneurs il mettront, lesdis comptes ». — Défense de circuler dans la ville sans lumière après le couvrefeu (26 janvier). — Fol. 148. Remboursement à Demoinge de Rohe de ce qu'il a dépensé « pour soy vestir et arbelier », à l'occasion de son voyage à Rome (29 janvier). — Soumission de Jeannotte, femme d'Othenin Marquiot, à la juridiction des gouverneurs en ce qui touche « ce qu'elle a fait et dit ou temps passez à rencontre de messeigneurs les gouverneurs et notables » (31 janvier). — Fol. 148 v°. - Élargissement de Genin Rebrachien, d'Auxerre, et Jean Compaignon, d'Arinthod, clerks, incarcérés pour être sortis sans lumière après le couvrefeu (4 février). — Fol. 149. Grâce accordée à vingt-quatre bouchers qui avaient pris part aux séditions (8 février).— Fol. 149 v°. Même grâce accordée à quarante habitants de la rue d'Arènes, à Henry Gaudot, Girardin le Maréchal, Etienne le Serrurier et Étevenot le Couturier, de la bannière de Charment (11 février), à Jean Fort de-Bras, barbier, à Guyot Colin, Huguenin Bachelerie, Vuillemin Cobet, Girard Larmet, Perrin Sergeant, Jean Simonot et Huguenin Blanchon, de la bannière de Battant. — Fol. 150 v°. Soumission de Jacquot Bonciel, d'Arguel, à la juridiction des gouverneurs, « au fait de certain excès par ly commis, comme l'on dit, d'avoir voulsu ferir ung homme d'une serpe, prez de la porte de Mostier » (12 février). — Fol. 151. Soumission de Nicolas Boillot, pour paroles séditieuses. — Grâce accordée à dix-huit habitants de Battant et à Etienne Velard, pour participation aux troubles (14 février). — Fol. 135 v°. Grâce accordée de même à Jacquot Prévost (18 février). — Décision portant « que doyles en avant et jusques à Pasques fleurie, que messeigneurs les gouverneurs viendront seans tous les jours, devers le matin, à sept heures, pour besoingnier au fait d'avoir argent » (21 février). — Fol. 152. Élargissement de Perrin Gerbate, tisserand, détenu pour avoir dit à Guillaume de la Ferté : « J'ay encoire quatre bons basions pour mectre es mains de quatres bons compaignons, car je prie à Dieu que s'il ne nous donne paix, qu'il nous donne bonne garre » (23 février). — Fol. 152 v°. Commission nommée pour examiner les comptes de Nicolas de Velotte, (25 février). — Fol. 153. Grâce accordée à sept habitants de la rue du Petit-Battant, pour leur participation

aux troubles (28 février). — Fol. 153 v°. Défense à Etevenin Grand et à Genin Beaupère de payer ce qu'il doivent à Guillemain Queviller, « pour ce que ledit Guillemain s'est absenté de la cité et aussi est esté grandement cause de la sedicion derrièremment faite en ceste cité ». — Fol. 154. Exil de Jean Malriot, l'un des chefs de la récente sédition (2 mars). — Fol. 154 v°. Défense à Jean de Lile de rendre à Jean Loblie la vaisselle et les sept ou huit livres de fil, qu'il lui a confiés. — Rappel de Jean Malriot, moyennant un prêt de 6 saints à la ville. — Maintien du guet établi dans la ville (6 mars). — Fol. 155. Défense à Besançon Gaudelot « de parler ne communiquer à personnes des sedicieux que sont en ceste cité, ne aussi à l'abbé de Belleval » (7 mars). — Fol. 156 v°. Amodiation de la fontaine de Saint-Liénard à Huguenin du Port, pour 6 florins. (13 mars). — Charge donnée à Pierre Bonvalot de « recepvoir l'argent de l'emprung que l'on fait présentement », à la place de Nicolas de Velotte, empêché par la reddition de ses comptes. — Fol. 157. Mainmise de la ville sur les biens de Clément Plançon (14 mars). — Soumission de Claude Sarrazin, notaire de la cour de Besançon, à la juridiction des gouverneurs, en ce qui touche sa participation aux derniers troubles. (13 mars). — Fol. 157 v°. Requête de Hugues de Gen

LACUNES A VOIR

de prendre « quatre pierres en la Balme, pour fère deux mergelles de puix ». — Fol. 180 v°. Résolution de faire saisir les biens de Guillaume Montrivel, pour le payement de ce qu'il doit à la ville. — Fol. 181. Interrogatoire de Guillaume, fils de Guillaume Montrivel, sur les injures proférées par lui contre la ville, à l'occasion des sommes réclamées à son père (7 juin). — Fol. 182. Incarcération de Nicolas la Jude, alias « Troupt-le-Valx » (9 juin). — Fol. 182 v°. Défense aux revendeurs d'acheter avant neuf heures, ni le soir. — Remise aux mains de l'officiel, comme clerc, de Guillaume Montrivel, détenu dans les prisons de la ville (10 juin). — Fol. 184. Charge donnée à Perrin Roset et Jean Raichet de faire l'inventaire « des biens estans en l'ostel de l'abbé de Belleval, nommé frère Guillaume de Mostier, detenez prisonnier par les gens de monseigneur de Bourgogne, pour la faulceté par ly commise » (13 juin). — Fol. 186. Réclamation par Viénot de Buffignécourt, écuyer, de Jean Jacquemard, de Belmont, son sujet mainmortable, établi à Besançon depuis moins d'un an (17 juin). — Fol. 187. Transfert de la prison à la maison de Jean Salcet d'un prisonnier « mal disposé de sa personne » (19 juin). — Fol. 188 v°. Règlement des conditions auxquelles le duc de Bourgogne prendra part à l'administration de la justice à Besançon (20 juin). — Fol. 189 v°. Prise de possession par Jean Jouard et Jean Poinçot des offices de juge et de procureur du duc de Bourgogne à Besançon (21 juin). — Fol. 191 v°. Election des vingt-huit et des gouverneurs. « Saint-Quetin : Bichard Sixsolz, Jehan Benoid, Jaiques Sarrazin, Jaquot Goberdet, — Jehan de Clereval, Guillaume Gay ; Saint-Pierre : Huguenin Perrot, Jehan d'Arbois, Bertholet Symon, Denisot Tartarin, — maistre Lienart des Potos, Vyard d'Achey ; Champmart : Perrenot Bourgoin, Estevenin Annel, Jehan Graternal, Symon le Mareschal, — maistre Pierre Nalot, Perrin Joffroy ; le Masel : Bolet d'Orlier, Jehan Grenier, Hembart Berthet, Jehan Ravel, — Pierre Ronvellet, Henry Lalemant ; Baptent : Estienne Nasel, Othenin de Dole, Jehan Bourgoin, Jehan Mailot, — Jehan Armenier, Estienne de Chaffoy ; Charmont : Jaquot Poliet, Guillaume Clerc, Estienne de Choys, Jehan de Chantrans, absent, — messire Jaques Mochet, Claude Gathiot; Arennes : Perrin Boset, Vienot Bueson, Hugot Berthy, Huguenin Broquin, — Jaquot du Change, Henry Grenier » (24 juin). — Ordre « de part monseigneur le mareschal de Bourgogne », à tous ceux qui détiennent des meubles « prins es notables de ladite cité et

ailleurs par le populaire d'icelle, au temps de la sedicion », de les remettre entre les mains des commis désignés à cet effet, et à ceux qui en auraient aliéné, de faire connaître à qui ils les auraient cédés (22 juin). — Fol. 192. Paiement de 142 francs, 7 gros vieux et un niquet, pour « les despens monseigneur le mareschal, lequel a demorer en ceste cité l'espace de onze jours, pour le fait de la cité et appaisement d'icelle » (26 juin). — Fol. 193. Autorisation accordée à Guillaume Boisot de venir passer huit jours à Besançon, pour s'occuper de ses affaires. — Expulsion de Philippe la Lorenche pour la mauvaise vie qu'elle mène. — Fol. 194. « Aujourd'uy et mesdis seigneurs estans céans, l'on eryl au feu, lequel fut pris de costé la boucherie et brûla dès là jusques à la vote à l'arcevesque » (30 juin). — Serment des portiers. — Fol. 194 v°. Autorisation accordée à Jean Chappelier « de fère ung ovreur... es loyes et dessoub les galleries de costé l'église Saint-Pierre, et prez de la maison Jaquot Mescherel, pour en icelle vendre ses chappealz et résider oudit ovreur l'espace de cinq ans prochainement venans » (3 juillet). — Fol. 195. Installation de Pierre des Potots, l'ancien, « ordonné lieutenant ou nom de messire Jehan Jouard, commis de monseigneur le duc » (5 juillet). — Fol. 196. Défense de jeter « terre, pierre ou autre get ung dessus le pon ne à l'entour d'iceluy, ne aussi es pars de ladite cité », mais seulement « ou petit prey de la ville en Chamay, en la place tirant dois le Burnel en avait jusques au molin de l'arcevesque, et a lonc de la revière entre le Saint-Esprit et Saint-Pol, sens approchier les murs ». — Ordre à Pierre Bonvalot de payer 20 florins à Liénard Mouchet, écuyer, « pour fère la poursuite en Flandres au fait de l'Université » (6 juillet). — Fol. 197. Défense de « fère quelxconques avantsaillies en ediffices novealz sur les rues de ladite cité, ne aussi avantoiz, senon du costé de la rue en laquelle le droit vend fiert directement, » en raison de ce que « environ la tierce partie de la cité de Besançon en ediffices et environ la moytié en chevance, par fortune de feu empris assez près de la grant boucherie, nouvellement et mesmement le vanredi après la Saint-Pierre et Saint-Pol, derrier jour de juing, environ cinq heures après midi, dudit an, soit arse et brûlée tant en la rue du Bourg, comme es aultres rues voisines, à cause des avantsaillies et avantoiz estans es hostelz d'icelles rues, qu'est ung dommaige quasi innumerable et irréparable » (7 juillet). — Fol. 197 v°. Représentations à Nicolas Roillot, sur ce « qu'il façoit mal de soy tant souvant trover communiquer et parler avec ceulx qu'ilz ont estez de la sedicion » (8 juillet). — Fol. 198. Expulsion de Jacquotte, femme de Jean Martin, en raison de sa mauvaise conduite, « et aussi qu'elle a

LACUNES A VOIR

ronnier ». — Défense aux étrangers « de porter sur eulx daignes, dolequins, coutelesses ne autres coutealz invasis » (25 août). — Fol. 223. Dépôt par la mère de Vuillemin Mouchu, « d'ung mantel de draps noir, lequel elle a dit que le dit Vuillemin avoit pris en l'ostel maistre Jehan Rebilet, au temps de la garnison y es tant, lequel ne le voloit reprendre, et lequel mantel, pour ce que ledit Vuillemin et les autres ses consors ne trovèrent riens oudit hostel pour mangier, il avoit pris ledit mantel pour mettre en gage, pour avoir vivres » (28 août). — Fol. 223 v°. Grâce accordée, à la prière de Besancenot Euvrard, prévôt d'Ornans, à Perrenot Sagot, de Tarcenay, sergent du duc de Bourgogne à Ornans, de l'amende par lui encourue pour « avoir fait ung commandement à ung homme estrangier en ceste cité ». — Condamnation à 20 sols d'amende de Jean Grelot, de Vieilley, sergent pour « avoir fait ung examen en ceste cité, qu'est contre les libertés et franchises de la cité ». — Fol. 224. Bannissement perpétuel de Nicole, femme de Jean du Molin, pour « crisme et menasses de feug commis et en propos de parpetrer » (29 août). — Fol. 226. Ordonnance contre les blasphémateurs (1er septembre). — Fol. 227. Défense de vendre, les jours de marché, le «

boys à maisonner ou autre boys aiffaitié, comme eschielles, mangeures, chanlectes de lahons et de sappins, ansselles et autres telz boys senon en la rue des Granges et puis la rue Saint-Pol jusques au puix du Marchié » et le charbon, ailleurs que de l'église Saint-Vincent à l'église Saint-Antoine (4 septembre). — Fol. 228. Condamnation à l'amende des boulangers qui ont fait des pains d'une engrogne (3 septembre). — Fol. 228 v°. Garde des clefs de la porte d'Arènes confiée à Nicolas de Velotte, trésorier, en place de Pierre des Potots qui « se veult départir et aler demoré hors de la rue d'Arennes » (6 septembre). — Fol. 229 v°. Résolution d'aller saluer le président Etienne Arménier (7 septembre). — Fol. 231 v°. Réclamations de Demoinge de Rohe, chapelain de la chapelle de Saint-Claude en l'église Saint-Jean, contre les troubles que « Demoinge Oduliyn, recepveur de la vote », apportait à sa possession d'une vigne sise « en la roche de Saint-Estienne, laquelle est du dot de sadite chapelle » (10 septembre). — Fol. 232. Clôture des comptes de Nicolas de Velotte, trésorier de la ville (11 septembre et s.). — Fol. 233 v°. Bans des vendanges (14 septembre). — Fol. 237 v°. Élargissement sous caution d'Étevenin Udressier, détenu « pour plusieurs paroles de feu dictes,... au lieu d'Auxonne ou vitupère et deshonneur de la cité ». — Fol. 238. Incarcération de Jean de Boye, meunier, pour vol d'un cheval. — Augmentation de gages de 60 sols est. par an, accordée au receveur de la gabelle des boucheries (20 septembre). — Fol. 239. Décision portant « que toutes bonnes dames demeurant en rue soient par les sergens de céans menées au bourdeal pour y demorer, s'elles veulent, senon qu'elles soient gelées hors de la cité ». — Payement à Henry Grenier, de trois francs huit gros vieux, « pour avoir fait remectre à point le pond, tant pour boys, penne et salaires des ouvriers, etc. » (21 septembre). — Fol. 239 v°. Sauvegarde de la ville accordée à Cécile de Malbrans contre Etienne Freguille, alias Maître-Henry. — Modération de l'aide imposée aux habitants de la rue Saint-Paul, accordée à la prière de Simon de Dompriel, abbé de Saint-Paul (22 septembre). — Fol. 240. Imposition d'une contribution de soixante saints d'or à Aymonin Fusier « qu'a esté ung homme très sedicieux, pour acquérir par luy la grâce de mesdis seigneurs et de la cité ». — Plainte de la femme de Pierre le Loup, « de ce que la femme Valchiel Donzel a fait vendenger une vigne en Troischestel, ou la pluspart de ladite vigne, jaysoit ce que le dit mastre Pierre l'eust acquise par décret de monseigneur le mareschal » (23 septembre). — Fol. 241 v°. Remise à Arnoul l'Oublier, de l'amende par lui encourue pour avoir fait des pains d'une engrogne, « considéré que le dit Arnoulet cryera d'oires en avant ou fera cryer par son serviteur oblier, par la ville, de nuyt : « Garde les feu, que Dieu les gard ! » (30 septembre). — Fol. 242. Députation envoyée « jusques à Pontellier au devant et pour fère honneur et révérence à monseigneur le cardinal d'Otung, lequel s'en va à Rome, auquel l'on escripra lectres de créance sur eulx, et soit la créance que ly plaist d'avoir le fait de la cité pour recommandé, et pour obtenir de luy une lettres adressant à monseigneur le chancelier son père, au fait de l'Université. » (1er octobre). — Fol. 244. Envoi de Pierre Bonvalot « devers monseigneur de Luxeul que s'en va à Rome, pour avoir de luy de l'ergent pour paier messire Thiebal le bastard » (5 octobre). — Fol. 244. Avance de 60 saints faite à la ville par Nicolas de Velotte, « pour expédier le vouaige de mastre Demoinge de Rohe, pour aler à Rome » (6 octobre). — Fol. 243 v°. Remise de 33 florins et d'un cheval à Demoinge de Rohe « lequel mesdis seigneurs envoient à Rome pour obtenir la sublacion de la reincidente devers l'Empereur ». — Fol. 246. Emprisonnement d'une « bonne fille du bordeal », pour avoir voulu mener de force Marie, fille de Girard Lernol, « qu'est bonne prude femme, au bordeal » (9 octobre). — Fol. 249. Requête adressée par les gens de l'archevêque aux gouverneurs, « qu'ils voulsissent envoyé devers monseigneur l'arcevesque, lequel estoit à Flavigny, car il avoient receuz lectres de luy qu'il estoit prest et apparoillié de fère louher et passer sa procuracion pour envoler devers nostre seigneur l'Empereur, laquelle il passeroit la plus ample, saul son honneur, qu'il pourroit » (13 octobre). — Fol. 251. Institution de Jean d'Arbois en qualité de trésorier et receveur de la ville, aux gages de 20 francs par an. — Sauvegarde de la ville accordée à Perrenotte de

Neufchâteau qui a déclaré « que son entencion estoit, à l'ayde de Dieu, de soy retraire de son pechié publique » ; ordre aux sergents de « la notiffier es autres filles, affin qu'elles ne ly facent hunl desplaisir » (16 octobre). — Fol. 252 v°. Résolution de tenir deux séances par jour pour régler les comptes de Nicolas de Velotte (17 octobre). — Fol. 257. Remise aux gouverneurs par Jean Rebillet, notaire, de « deux procuracions louhez par très révérend père en Dieu, monseigneur l'arcevesque de Besançon, pour envoyer devers l'Empereur » (23 octobre). — Fol. 260. Autorisation donnée à « ceulx que sont estez ars et brûlés » de faire à leurs maisons des avant-saillies qui « seront tout d'ung égal en front et d'auteur de dix pied le conte, et en seulle, et seront faites de demye aulne d'avant-saillies tant seulement » (27 octobre). — Fol. 261 v°. Règles à observer dans la construction des toitures des nouvelles maisons : « au regard des toytz que se feront en la grant rue, en la rue des Granges, es maisons neuves, qu'ilz soient fait, ceulx devers vend d'une aine oultre la penne, ceulx devers bise do demie alne, oultre les penne; ceulx en rue Fourachetz, comme rue Poytune et aultres, seront fait de demie aine oultre les penne, et seront tous de la haulteur de quatre aines, jaysoit ce que devant l'on avoit conclud de douze pieds » (30 octobre). — Fol. 264. Serment de Louis de Roches en qualité de lieutenant du prince d'Orange, maire de Besançon (6 novembre). — Fol. 26. v°. Don à la femme de Jean Jouard, docteur en lois, pour sa bienvenue, de deux poinçons de vin, l'un blanc, l'autre vermeil, et de deux années l'une de froment, l'autre d'avoine (7 novembre). — Fol. 266. Expropriation d'une vigne où l'on a trouvé une carrière (8 novembre). — Fol. 267. Taxe des vins : « le vin des costes sugant à trois florins monnoie, c'est assavoir : Tuffet, les Cray d'Avenues, Acugney-le-hault, Channadin-le-hault, le Chal de Velote, Bonel, la Chenalle-hal, Chevannel-le-halt, Chamuse, Cray Rougeol, Plainnechal, Fucegney, Charmarin, les Chasseingnes, Roicheboynne, Morre, Chevryot, Graylart, Dupoy, Morturol, Beures et Vassevin ; et tous les bas des devant dites costes, ensemble des costes sugans à deux florins et demi monnoie, c'est assavoir : Mandelier, le Mont-de-Burgilles, Troischastel, Charrières, Belregart, les Varoilles, Roingnon, Valeres, Leulet, la Grate, Tremont, Vernoy, la Vesselle, Chamblonc, Roussat, la Rouchate et Quasamine ; et tout le demorant des aultres vignes sont tenues pour basses vignes, et le vin d'icelle ont taxé à deux florins monnoie ». — Envola Rome d'un messenger chargé de lettres pour l'abbé de Luxeuil et pour Demoinge de Rohe (10 novembre). — Fol. 269. Garde des clefs de la porte Saint-Jacques, confiée à Huguenin Judet (12 novembre). — Fol. 272. Suppression « considéré les grandes charges et debtes en quoy la cité est obligié » des « grands blancs » que percevait le trésorier de la ville en dehors de ses gages, et des « censés de may » qui étaient abandonnées au secrétaire. — Traite passé entre la ville d'une part, et Guillemain Chevrier, de Scey, Perrin Malblanc, de Traves, et Jean Bretier, de Rupt, « perriers », pour l'exploitation d'une carrière au profit de tous les habitants de Besançon (20 novembre). — Fol. 275. Signification au prieur de Jussan-Moutier, de l'autorisation donnée à la femme Malpertuz de vendre, en temps de pluie, ses chandelles à l'inférieur de l'église (27 novembre). — Fol. 275 v°. Réclamation par Simon du Châtelard, de deux de ses sujets mainmortables établis à Besançon sans son autorisation depuis moins d'un an. — Reconnaissance du droit de mitoyenneté qui appartient à Perrin Mastrot « ou mur où souloit estre la maison de la ville, de costé le cheesal dudit Perrin » (29 novembre). — Fol. 277. Institution d'Antoine Valuet en qualité de sergent du gruyer du bois d'Aglans. — Payment à Jean Rebillet et à Claude d'Ornans, notaires, des salaires qui leur sont dus pour être allés, pendant sept jours, à Flavigny, vers l'archevêque, pour instrumenter (4 décembre). — Fol. 281. Ordre portant que « tous les deniers et grainnes que les antigouverneurs ont fait balié et expédié en toutes parcelles par Nicolas de Velote.... soient recovrés sur ceulx qu'ilz ont balié les mandemens, et que ledit Nicolas en soit deschargié » (14 décembre). — Fol. 283. Ordre d'arrêter, quand il reviendra à Besançon, Jean Quenabelin coupable d'avoir efforcier le portier d'Arennes, et partir hors, oultre le grey du portier, et d'en avoir porter les boytes de deux obliées, oultre le grey dudit portier, et aussi pour avoir dit.que

quil le vouldroit empeschié ne arresté, il en appelloit à Dole » (20 décembre). — Fol. 284 v°. Ordre au trésorier de présenter chaque année ses comptes. — Amodiation aux drapiers des « tiroux » appartenant à la ville (22 décembre). — Fol. 286. Payement à Philippe de Silley, châtelain de Faucogney, de la somme de 20 francs, pour l'en tretien de Jean de Chaffoy, prisonnier à Faucogney (29 décembre). — Fol. 287. Résolution d'envoyer « ung notable homme de la cité en Flandres, devers monseigneur le due et monseigneur le mareschal estant par delà, pour sollicité le fait d'avoir une Université, ou celle de Dole, se fère se peult » (30 décembre). — Fol. 288. Rachat d'une constitution de trois cents florins de rente, acquise sur la ville par Thiébaud, bâtard de Neufchâtel (3 septembre 1451). — Fol. 290. Envoi en Flandre, vers le duc de Bourgogne, de Jacques Mouchet et de Pierre Nalot, « au fait de l'Université et de la remission de la garde ». — Fol. 290 v°. Taxe à trois derniers la pinte, du vin mis en vente par l'archevêque (3 janvier 1453). — Fol. 292. Réclamation par Simon de Dompriel, abbé de Saint-Paul, de Guyot Barnard, d'Osse, son sujet mainmortable, établi à Besançon depuis moins d'un an (8 janvier). — Fol. 292 v°. Sur les excuses présentées par Jacques Mouchet et Pierre Nalot qui ne peuvent aller en Flandre, résolution de charger de leur mission Jean Jouard et Liénard des Potots (9 janvier). — Fol. 296. Sauvegarde de la ville accordée à Thiébaud Quellant, de Mondon, et à Viard, fds de Jean d'Ast, de Mondon, son neveu et pupille, contre Jeannenot Landry, débrosseur (15 janvier). — Fol. 297. Résolution de ne pas laisser assister le receveur du duc de Bourgogne aux délibérations, ni les procureurs du duc et de la ville aux conclusions ; autorisation au trésorier d'assister aux conclusions; ordre au trésorier de recouvrer sur les élus et les « antigouverneurs », 60 florins d'or que Renaud de Quingey a reçus par mandement desdits antigouverneurs (17 janvier). — Fol. 299 v°. Gages de deux florins d'or du Rhin accordés à Liénard des Potots envoyé en Flandre « pour sollicité la matière de l'Université » (22 janvier). — Fol. 300. Octroi de cent écus d'or à Jean Jouard, « pour son vouaige qu'il fait en Flandres pour le fait de l'Université ». — Fol. 300 v°. Remise aux gouverneurs par Nicolas de Velotte, d'« ung manteal d'offerverier pesant vingt-deux mars deux onces et demi en tout, c'est assavoir tant en ergent que en draps, lequel manteal ledit Nicolas avoit reçu par manière de restablissement de certains gaiges qu'ilz avoit de Girard Andrey, pour la condempnacion d'ung mare d'or, duquel il avoit esté condampné, et lesquelx gaiges les antigouverneurs avoient fait rendre .par ledit Nicolas à mastre Pierre Marot, gendre dudit Girard, et pour ce que la sentence de monseigneur le mareschal contient que tout ce que lesdis anti gouverneurs avoient fait, ledit restablissement a esté fait audit Nicolas » (23 janvier). — Fol. 301 v°. Amodiation pour neuf ans à Jean d'Arbois des biens dépendant de la maladrerie de la Vèze, moyennant 7 livres 4 sols par an (24 janvier). — Fol. 305. Payement à Liénard des Potots d'une somme de 100 francs, par lui prêtée pour payer le chancelier de Bourgogne, Nicolas Rohe, et de 60 florins d'or « que seront pour ses gages et salères pour trente jours, pour aler en Flandres pour sollicité le fait de l'Université » (1er février). — Fol. 307 v°. Départ de Liénard des Potots pour la Flandre (7 février). — Fol. 309 v°. Mainmise de la ville sur les biens de maître Pierre Benoît, en raison des torts qu'il a eus envers la ville « par le temps de la mutemacque que derrièrement y a esté » (15 février). — Fol. 310. Serment de Jean Ludin et Guillaume Clerc « commis à la visitacion du poisson » (16 février). — Fol. 311 v°. Commission chargée d'examiner les comptes d'Othenin Maillefert (19 février). — Fol. 314. Octroi d'un bichot de froment « pour la penne de celui que sonnera chascun jour le sermon frère Odot » (26 février). — Fol. 314 v°. Ordre au trésorier de payer « au Magnin qu'a esté à Rome pour la cité, ung florin d'or que ly est deu de la reste de dix florins d'or que l'on avoit marchandé à luy ». — Fol. 315. Concession à Nicolas de Velotte de la rente de la gabelle de la boucherie, pour l'indemniser de la diminution du produit « des cinq boy tes de la eité, » à lui jadis accordé « attendu que monseigneur de Bourgoingne, par l'associacion faite, joist de la moitié desdites rentes des boytes » (28 février). — Fol. 315 v°. Projet d'acheter un chesal voisin de la boucherie, appartenant aux enfans de Perrin Grenier, « pour le mectre et

joindre à la boucherie que l'on fera » (1er mars). — Fol. 320. Octroi à Huguenin le Camus de « l'office appartenant à ladite cité appelle le mesuraige, et lequel Jehan Bourdot, sergent de céans, tenoit » (9 mars). — Fol. 321. Institution de Henry Lalemant en qualité de « contrerole, pour inscrire et contreroler tous deniers et autres choses extraordinaires que Jehan d'Arbois, trésorier, recepvra » (13 mars). — Fol. 324. Renonciation par Jean de la Borde, à l'acquisition d'une vigne faite par son père d'Aymé Bourgeois, et au procès qu'il a contre Othenin de Cléron (19 mars). — Fol. 328 v°. Enquête sur la conduite d'« Alix, femme Anthoine Paraldier, laquelle s'estoit absentée de ceste cité par ailleurs que par les portes de la eité, comme l'on disoit » (3 avril). — Fol. 329. Représentation « des charges, debtes, orvalles, sedicion et autres meschief que la eité a supporter et supporte encour de présent » faite aux députés du due de Bourgogne, envoyés à Besançon pour emprunter de l'argent (4 avril). — Fol. 331 v°. Plaintes des « ladres » de la Vèze, contre leur curé, le receveur du Palais, qui n'entretient pas [un clerc et ne dit pas la messe à la Vèze, comme il le devrait (9 avril). — Fol. 332. Don à « frère Odot l'augustin » de six florins « pour une almonne et pour l'amour de Dieu » (11 avril). — Fol. 333. Payement à Thomas Vautherin, notaire, de la somme d'un franc « pour avoir esté à Gray à rencontre de Girard de Dampierre, bannit de la cité et des pays de monseigneur de Bourgoingne, et pour demandé renvoy au lieu de Chastilon, lequel renvoy a esté obtenuz » (12 avril). — Fol. 334. Action intentée contre le sacristain de Saint-Vincent et le prieur de Notre-Dame de Jussan-Moutier, coupables d'avoir péché la fontaine de Saint-Liénard appartenant à la ville (14 avril). — Fol. 335. Arrêt des comptes de Nicolas de Velotte (16 avril). — Fol. 336 v°. Copie des lettres d'Etienne de Fallers, écuyer, châtelain d'Arguel et gouverneur des vicomte et mairie de Besançon, pour le prince d'Orange, instituant son lieutenant dans lesdites vicomte et mairie, Louis de Roches, écuyer (27 janvier 1453). — Fol. 338. Ordre d'arrêter Huguenin Breton, argentier, « qui pour la sedicion, s'est renduz futiz, et qu'est présentement en ceste cité venuz de nouveal » (25 avril). — Fol. 340 v°. Soumission de plusieurs habitants de Chalezeule à la juridiction des gouverneurs, en ce qui touche la saisie de leurs chevaux pris sur les pâturages de la ville. — Fol. 341. Restitution à divers habitants de Thise, des bêtes leur appartenant qui avaient été prises dans les pâturages de Besançon (1er mai), — Fol. 341 v°. Restitution à cinq habitants de Serre de leurs chevaux, pris à la Tilleroye, dans un pâturage de Besançon (3 mai). — Fol. 342 v° Rachat par Guillaume Clerval au nom de Richarde, sa sœur, veuve de Jean Grenier, le jeune, d'une censé jadis constituée par Nicolas de Velotte, son grand père, au profit de Perrin Jouffroy (20 janvier 1491). — Fol. 344. Ordonnance sur la maîtrise des tisserands. — Don à Cancellier, sergent, d'« une robe de la livrée de la ville et chapiron » (9 mai 1453). — Fol. 343. Réclamation par Thiébaud de Velleguindry, écuyer, seigneur de Mazerolles, de deux de ses sujets mainmortables, établis à Besançon depuis moins d'un an. — Remise au procureur de l'archevêque, de Huguenin Breton, argentier, incarcéré comme « chargier de i cas de sedicion, monopoles et autres grief cas » (11 mai). — Fol. 343 v°. Élargissement de Jean de Nancray, le jeune, détenu pour avoir frappé un sergent « et aussi pour sedicion nouvelle » (12 mai). — Fol. 346 v°. Serment prêté par Jean, seigneur de Rupt, bailli d'Amont, et gardien de Besançon, et par Perrin Romain, de Châtillon-le-Duc, « de tenir, maintenir et garder loyalment et inviolablement ceulx de ceste cité de Besançon, le bien et bon estât de la cité et communalte, et d'une chascune singulière personne, leurs drois, usaiges, privilèges, costumes et franchises » (14 mai). — Fol. 347. Patentes de bailli d'Amont, gardien de Besançon et capitaine de Châtillon, accordées à Jean, seigneur de Rupt par Philippe le Bon (16 mars 1433). — Fol. 348. Réclamation par le châtelain de Granges, de Etevenin Durrall, de Montenois, sujet mainmortable des comtes de Montbéliard, établi à Besançon sans autorisation de ses seigneurs, depuis moins d'un an (18 mai). — Fol. 349. Payement à Liénard des Potots, de 73 florins, à lui dus « pour avoir esté ung vouaige en Flandres » (22 mai). — Fol. 349 v°. Condamnation des habitants de Thise et de ceux de Pirey, pour pâturage sur le territoire de

Besançon (23 mai). — Fol. 330 v°. Amodiation du droit du Port, à Jean Colard, pour trois ans, moyennant dix francs par an (23 mai). — Fol. 331. Autorisation de rentrer à Besançon, accordée à Guillaume Vuibelet, gendre de Girard de Dampierre, banni « pour ce que ledit Guillaume avoit bouté, de nuyt en ceste cité, par dessus la revière, ledit Girard qu'est bannit pour ses démérites de la cité et de Bourgoingne ». — Fol. 331 v°. Bannissement de Perrin de Nancray, alias Mouche, pour « avoir pris et desrober certainnes heures garnies d'ung fermilot d'argent, appartenant à honorable Jehan le Blanc, citoyen dudit Besançon » (26mai). — Fol. 353 v°. Défense aux hôteliers d'acheter du poisson en leurs hôtels (1er juin). — Fol. 354 v°. Achat de drap pour vêtir les sergents et les portiers (4 juin). — Fol. 362 v°. Noms des vingt-huit et des gouverneurs élus à la Saint-Jean: « Saint-Quetin: Richart Sixsolz, Jehan Benoit, Jaïques Sarrazin, Pierre Evrard, — Jehan de Clereval, Guillaume Gay; Saint-Pierre: Jehan Brodeur, maistre Guillaume de la Fertey, Girard Berbier, Genin Bealpère, — maistre Jehan Lanternier, Jehan Noyrot; Champmart: Pierre de Boujaille, Daniel Fessour, Esteveney Annel, Perrenot Bourgoin, — Perrin Joffroy, Pierre de Boujailles; Le Maisel: Bolet d'Orher, Jehan Grenier, Jehan Bavet, Jehan Blancheville, — Pierre Bonvellet, Othenin Maillefert; Baptent: Pierre des Potoz, Jehan Malot, Jehan Bourgoin, Othenin de Dole, — Estienne de Chaffoy, Pierre des Potos ; Charmont: Jaquot Pohet, Guillaume Clerc, Hembart Berthet, Estienne de Choys, — messire Jaïques Mochet, Claude Gathiot; Arennes: Perrin Boset, Hugot Berthy, Vienot Bueson, Pierre Gahain, — Nicolas de Velote, Henry Grenier » (24-27 juin). — Fol. 368. Réclamation par Catherine de Munans, femme de Thiébaud de Laissey. écuyer, de son sujet mainmortable Jean Guyot, alias Pillot, établi à Besançon (27 juin). — Fol. 363 v°. Don de deux muids de vin et six bichots de froment « ès Courdeliers que doivent avoir leurs chapitre en ceste cité » (2 juillet). — Fol. 366. Demande d'une contribution au chapitre pour la réfection du pont.— Résolution de consulter le peuple pour le « get » qu'il faut établir en raison des dettes de la ville (9 juillet). — Fol. 367 v°. Approbation par les notables de Saint-Quentin, du projet d'impôt (12 juillet). — Fol. 368 v°. Idem, par les notables du Masel et de Saint-Pierre (13 juillet). — Idem, par les notables de Battant (14 juillet). — Idem, par les notables d'Arènes et de Charmont (16 juillet). — Fol. 372. Ordre à Nicolas de Velotte, de payer les 500 francs dûs par la ville pour la garde, sur les 850 florins dont il est redevable (18 juillet). — Fol. 372. Renouvellement des obligations passées au profit de particuliers par les « antigouverneurs » (20 juillet). — Fol. 373. Résolution de lever « un impoz pour paier les deniers que portent censé et que se pouhent monté à sept mil florins d'or ou environ » (23 juillet). — Fol. 375. Nomination d'un citoyen par bannière pour répartir l'impôt. — Fol. 373 v°. Expulsion du curé de Saint Pierre, Guillaume Tarevelot, rentré à Besançon sans permission (27 juillet). — Fol. 377. Départ de Richard Cancellier « pour aler en Flandres pourter lettres à monseigneur le mareschal touchant le fait du curé de Saint-Pierre » (31 juillet). — Fol. 377 v°. Charge donnée à Huguenin Faverney « de l'ouvraige qu'est à fère présentement ou pont de Besançon, c'est assavoir de avoir regart es ouvriers que ouvriront oudit pont et luy prendre garde oudit ouvraige bien et leaulment,... parmi ce que l'on luy a promis une robe de la ville avec ses journées » (1er août). — Fol. 378. Serment prêté par Jacques Sarrazin, Pierre des Potots, le vieux, Daniel Fosseur, Henry Lalemant, Pierre Pillot, Guillaume Clerc et Jacquot du Change, élus des sept bannières pour répartir l'impôt, de taxer loyalement chacun selon sa fortune (6 août). — Fol. 384. Rappel de Thiébaud Mignot, jadis banni « pour certaines paroles de désobéissance qu'il avoit dictes » (28 août). — Fol. 383. Information contre « ceulx quilz aront empeschié et mis getung ou port des Courdeliers » (31 août). — Fol 385 bis. Sentence rendue contre Girard Rossier, de Sion en Valais, et Pierre Peroux, de Valence en Dauphiné, pour « avoir pris et desrobés par nuyt à la vefve de feu Pierre Cotin, de Viviers oudit pays de Savoye, pluseurs joyaulx d'or et d'argent, comme aneal d'or, coupe, seal, courroye, cuilliers d'ergent, patrenostres d'ambre et de coural, or et ergent monnoyé, espèces, et aussi sur pluseurs autres larrecins tant de robes que de linceux »,

ordonnant que ledit Girard « par ledit Pierre son compagnon soit penduz et mis au derrier supplice jusques à mort » (4 septembre). — Fol. 387. Copie de l'annulation faite par l'archevêque de sa monition contre ceux qui prenaient du sable dans son pré de Chamars (7 septembre). — Fol. 389 v°. Ordre de payer à Pierre Pillot trois ducats d'or « que ledit Pierre a fait avoir pour la cité, pour amené dois Genève les procès de la cité contre monseigneur l'arcevesque au fait de Burgilles » (19 septembre). — Fol. 393. Nomination des receveurs de l'impôt pour chaque bannière (3 octobre). — Fol. 393 v°. Bans des vendanges (6 octobre). — Fol. 393. Soumission de Genin le Riche à la juridiction des gouverneurs « au fait de ce qu'il avoit respondu mal gracieusement au recepveur du getz et impoz qu'est de présent imposé en la cité, disant qu'il n'en payeroit riens, en renyant Dieu, et pluseurs autres paroles touchant matière de sedicion» (15 octobre). — Fol. 396. Ordre au trésorier de payer cinq francs à Henry Grenier « pour la vacacion qu'il a fait à l'ouvraige du pont » (18 octobre). — Fol. 398. Convocation des notables « pour avoir leur advis et oppinion de ce que, après Ce que bien gracieusement l'on avoit remonstré à pluseurs des bannières de Saint-Pierre et Chamay estans céans, qu'ilz leur pleust d'eulx emploie à payer ung chascun en droit soy se que possible leurs seroit de l'impoz à eulx imposé, afin de payer les estrangiers à cuy l'on doit grans deniers portans arrérages, affin que la cité n'en fut en dommaige, que Girard Berbier, clerc, notaire de la court de Besançon, avoit respondu haltement et bien irreveremment telles ou semblables paroles, c'est assavoir : « Quant l'on aura imposé à chascun égalment selon sa faculté, nous paierons ; mais l'impoz n'est pas bien imposé ne raisonnablement, car maistre Lienart des Potoz n'en a que iiiix frans et j'en a vingt ; or ne sça-je s'il est point plus riche quatre fois que moi? » et pluseurs autres paroles touchant commocion a dit ledit Girard, à l'occasion duquel, Jehan Orchamps, corduannier, paroilement a parler très irreveremment touchant paroles de commocion » (29 octobre). — Fol. 399. Levée delà mainmise de la ville sur la maison de Pierre Vernier, qui « estoit aler à Gy au temps de la court » (30 octobre). — Fol. 399 v°. Condamnation de Genin le Sellier « pour les paroles sedicieuses touchans le fait de l'împoz, et d'avoir dit qu'il n'en paieroit riens et qu'il ne s'en yroit point ». — Ordre aux receveurs de l'impôt de prendre les écus de Savoie pour « seize gros vieux et demi» (31 octobre).—Fol. 402 v°. Taxe du muid de vin des hautes côtes à trois florins, celui des côtes moyennes à deux francs, celui des autres vignes à deux florins (9 novembre). — Fol. 403. Élargissement sous caution de Jean Bergier, de Dompriel, détenu « pour avoir tirer sa daigne et volsu frapper gens au bordeal et y fère grant bruyt. » — Fol. 404. Envoi d'un député au maréchal de Bourgogne « pour poursuivre la prinse de Paraldier » (15 novembre). — Fol. 404 v°. Institution de Vuillemin Merchet, en qualité de sergent de la ville (16 novembre). — Fol. 405. Envoi de Jean de Clerval auprès du maréchal, à Gray « pour ly porté le seel de la cité pour seeler des lettres missives adressans à monseigneur de Bourgoingne, monseigneur le mareschal, monseigneur d'Arras, mastre Girard de Plenne, Hembart de Plainne, Paris Joffroy et Anthoine de Laviron et autres au conseil de mondit seigneur le mareschal », et de Louis de Rcohes en Flandre pour porter ces lettres (18 novembre). — Fol. 407. Marché passé avec Pierre le Paveur qui promet de faire la toise de pavé pour un franc. — Autorisation donnée à Guillaume Gay de prendre la somme à laquelle a été taxée sa maison de Bregille, et de la rebâtir, s'il lui plaît. — Fol. 407 v°. Levée de la « barre » mise sur les personnes, chars et chevaux de frère Pierre Bourdet et frère Bartholomey Triffort, jacobins de Montbozon, coupables d'en avoir appelé, en l'église Saint-Pierre de Besançon, au parlement de Dole, d'une sentence de l'official, ce qui est contraire aux franchises de la ville (26 novembre). — Fol. 409. Résolution de ne plus payer aux maçons travaillant pour la ville « nulles pointes de leurs martelz. » — Fol. 410. Projet de célébrer la « feste de l'Empereur », à l'Epiphanie (6 décembre). — Fol. 411 v°. Remboursement à Perrin Jouffroy de 1410 francs sur les 1949 francs 11 gros 4 engrognes par lui prêtés « pour le dernier terme deu pour la réfection de Burgilles » (11 décembre). — Fol. 413. Marché passé avec Jean d'Arbois pour le souper de la fête de l'Empereur (14 décembre).

— Fol. 413 v°. Députation vers l'archevêque de Robert Prévôt, Nicolas de Velotte et Henry Grenier « lesquelz ly porteront le xxv lires de l'an xlv qu'il querele, et sur lesquelles l'on ly a fait avoir seze frans pour le pavement devant l'aule, et ly soit remonstré bien au long la descharge de la ville, et s'il ne veult présentement deffalquer lesdis seze frans, que à tout le moing face ordonnance à son recepveur, que sur les xxv livres que ly seront deues ou grant juedi prochainement venant, qu'il ly plaise les descompté » (16 décembre). — Fol. 416 v°. Résolution prise « au regard de Anthoine Parraldier et de sa grâce qu'il a obtenu de monseigneur de Bourgoingne, et aussi considéré les leetres que derrièrement mondit seigneur a escript à mes dits seigneurs les gouverneurs », de poursuivre ledit Parraudier par toutes voies de justice (21 décembre). — Fol. 417 v°. Commission chargée d'entendre les comptes de Jean d'Arbois. — Payement à Louis de Roches du salaire de son voyage en Flandre (25 décembre). — Fol. 418. Remise à Huguenin Perrot de son « charevary » (28 décembre). — Fol. 419 v°. Défense signifiée à plusieurs « costumiers de jeuz tant de dez, quartes et autres jeux » déjouer à quelque jeu que ce soit, sous peine d'emprisonnement et de fustigation (2 janvier 1454). — Fol. 429. Soumission de Jean Nonnotte, habitant de la rue Saint-Paul à la juridiction des gouverneurs, « lequel a esté gagé pour avoir fait du merrin es bois de la ville, mesmement de Chailuz », ce qui n'est par permis aux habitants de ladite rue (3 janvier). — Fol. 421. Résolution de s'entendre amiablement avec les anciens antigouverneurs, vingt-huit et élus pour la réparation des dommages causés aux particuliers pendant la sédition (4 janvier). — Fol. 421 v°. Nomination « pour estre empereur l'année sugant, » d'Huguenin Maire, « lequel fut successeur de Guillaume Clerc, lequel Guillaume! estoit ou lieu de feu Pierre Malmissert, et auquel Guillaume la feste n'a rien costé, ains pour ce n'est pas quicte de l'estre une autre foy, si le cas il advenoit, etc. ; et fut faite la feste de l'ostel Jehan d'Arbois, trésorier de la cité, et ilz furent environ iie personnes, et donnoit l'on audit Jehan d'Arbois ung franc pour chascun plaît » (7 janvier). — Fol. 423. Convocation de « Jehan Cayn, Jacquot Mescherel, Jehan Rouhier, Guillaume Montrivel, Pierre Ferrier, Guillaume Prévost, Girard Lermet, Perrenot l'Orfaivre, Claude Sarrazin, Huguenin Bachelerie, Pierre Vernier, Jehan filz Cuenot de Passavant, Pierre Prévost, Amyot du Port, Jehan de Vianne, Guillaume Bouchard, Perrin d'Auxon, Huguenin Piquet, Anthonne Orriot, Jehan de Pusel, Thiebal Favart, Jehan de Pirey, Jehan Guierdet, Thiebal Huguenot, Jehan Malriot, Perrin Bacquerel, Estevené Annel, Vuillemin Rodegris, Perrin Potel, Jehan Henry, Vienot Bueson, Thiebal de la Valde, Nicolas Boillot, Jehan Bon, Richard Esquerrandet, Aymonin Fusier, Girard Jaquet, Estienne Boudrenet, Genin le Bouchié, Thiebal Guillemmin, Jaquot Prévost, Jehan Bélier, Jehan Curtelier, Huguenin Annel, Vuillemin Peliol, Guillemmin Fol et Clément Plançon, lesquelz ont estez causes des dommages que ont sostenez pluseurs notables de ceste cité, et leurs a l'on exposé la venue de monseigneur le mareschal que devoit fère affère restitution esdis dommaigiés et non pas es despens de la ville, que seroit chose de grand consequence, car il porroit procéder contre ceulx qu'ilz ont fait les monopoles et sedicion à grosses pennes pécuniaires ou criminelles, à quoy mesdis seigneurs voudroient bien mettre fin et bonne conclusion », et conseil à eux donné de s'aviser des moyens de satisfaire les intéressés (9 janvier). — Fol. 425. Amodiation pour un an à Perrin Pillard du « droit du bourdel appartenant nuement à la cité », moyennant 14 francs 3 gros vieux. — Amodiation à Jean Bourgeois de « la gabelle des signez des molins, seel et harens, appartenant à la cité et à monseigneur de Bourgoingne, » pour un an, moyennant 396 francs. — Fol. 425 v°. Amodiation de l'éminage et du mesurage de l'émine, à Richard de Chaffoy (11 janvier). — Charge donnée à Jean Noirot et à Pierre des Potots de « fère les remonstrances à ceulx qu'ilz ont achetez les biens Jehan Roiliaul, par le temps de la mute macque, et affin qu'ilz les rendient et restituent gracieusement, sens ce que monseigneur le mareschal y haye autre congnoissance, et affin que le commung en soit deschargé » (12 janvier). — Fol. 427. Poursuites contre Huguenin Bachelerie qui a refusé de payer l'impôt et qui prétend que

l'archevêque le lui a défendu (16 janvier). — Fol. 428 v°. Poursuites contre Jean Rochet, clerc, notaire de la cour de Besançon, qui a refusé de payer l'impôt sous prétexte qu'il était trop lourdement taxé et qu'il devait être franc comme pourvu d'un office de sergenterie du Chapitre (17 janvier). — Fol. 429 v°. Commission chargée de visiter les cuirs et de les marquer de la marque de la ville. — Nomination des receveurs de la gabelle de la boucherie (21 janvier). — Fol. 432 v°. Vote portant que « l'on paye les despens monseigneur le mareschal, et, avec ce, que l'on ly donne pour sa nouvelle chevalerie, et affin qu'il aye la cité toujours pour recommandée, cent florins d'or » (27 janvier). — Fol. 434 v°. Approbation de « la requeste des espingliez contenant entre autres choses qu'ilz heussient maistre esleu, et que nul boutoniers ne feissent espingles » (30 janvier). — Fol. 435. Résolution de convoquer « ceulx du populaire quilz ont prestez des salus et quilz sont estez cause de ladite sedicion que dernièrement a esté en ceste cité, et que amiablement l'on besoingne avec eulx en les induisant de remectriê lesdis salus, et avec ce, que ceulx quilz ont estez plus coupables, s'ilz n'ont prestez assez, que l'on les induise au plus prester et s'ilz ont soffisamment prestez ou troupt, que l'on les moderoit » (31 janvier).